

RAPPORT D'ÉVALUATION

GÉORGIE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2021)02

Publication: le 16 mars 2021

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	3
Résumé général	4
I. Introduction	6
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Géorgie	8
III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	8
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains	10
1. Introduction	10
2. Droit à l'information (articles 12 et 15).....	12
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	14
4. Assistance psychologique (article 12)	15
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12).....	16
6. Indemnisation (article 15)	17
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	20
8. Disposition de non-sanction (article 26)	25
9. Protection des victimes et des témoins (article 28).....	26
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	28
11. Coopération internationale (article 32)	29
12. Questions transversales.....	30
a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail	30
b. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant	31
c. Le rôle des entreprises	32
d. Mesures de prévention et de détection de la corruption	32
V. Thèmes du suivi propres à la Géorgie	34
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	34
2. Identification et assistance aux victimes de la traite.....	36
3. Identification des enfants victimes de la traite	39
4. Délai de rétablissement et de réflexion.....	40
5. Abus de position de vulnérabilité conformément à la Convention	41
Annexe 1 – Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA	43
Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	48
Commentaires du gouvernement	49

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Géorgie a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. En 2018, des modifications ont été apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale pour garantir une qualification adéquate des infractions de traite et pour faciliter la collecte de preuves. Deux plans d'action nationaux contre la traite ont été adoptés, pour les périodes 2017-2018 et 2019-2020.

La Géorgie est principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains et, dans une moindre mesure, un pays de destination et de transit. Le nombre total de victimes de la traite identifiées au cours de la période 2015-2019 a été de 66. Jusqu'en 2018, la majorité des victimes identifiées étaient des femmes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais, en 2019, les victimes identifiées étaient toutes des enfants géorgiens, soumis à la traite aux fins de la production d'images d'abus sexuels sur enfants ou aux fins d'exploitation par la mendicité.

L'axe thématique du troisième cycle d'évaluation de la Convention portant sur l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Les autorités ont produit une brochure d'information – disponible en trois langues – qui explique les services mis à la disposition des victimes de la traite. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient veiller à ce que les fonctionnaires suivent une formation continue et reçoivent des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits et les adressent systématiquement au Fonds d'État pour la protection et l'aide aux victimes de la traite ou aux ONG spécialisées dans le soutien et l'assistance.

Dans le cadre de la procédure pénale, le droit à une assistance juridique gratuite est garanti aux adultes et aux enfants victimes de la traite et cette assistance est fournie par des avocats du Fonds d'État et du Service d'aide juridique de l'État. Ces avocats suivent chaque année une formation sur les questions liées à la traite. Une assistance juridique gratuite peut aussi être accordée en matière civile et administrative, dans certaines conditions. Le GRETA considère cependant que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès à l'assistance juridique et la désignation d'un avocat lorsque des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle.

Seules trois victimes de la traite ont été indemnisées par les trafiquants à la suite d'une procédure civile ; une seule des décisions rendues dans les affaires de traite a abouti à la confiscation de biens. Si des victimes ou des personnes touchées par la traite prouvent qu'elles ne peuvent pas obtenir d'indemnisation de la part des trafiquants dans le cadre d'une procédure judiciaire, une indemnité forfaitaire leur est versée par le Fonds d'État. Une proposition de modification de la loi anti-traite a été rédigée dans le but de permettre l'octroi d'une indemnisation par l'État à la victime, dès que celle-ci obtient un statut officiel de victime et sans qu'il soit nécessaire d'engager une action en justice pour réclamer l'indemnisation par le trafiquant. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures énergiques pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment instaurer une procédure selon laquelle les victimes sont en droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant dans le cadre du procès pénal, et tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des biens des trafiquants, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.

Au cours de la période 2015-2018, ce sont au total 80 enquêtes pour traite qui ont été menées. Une procédure en reconnaissance préalable de culpabilité a été mise en œuvre dans quatre des affaires de traite. Au cours de la même période, 15 condamnations ont été prononcées. Le GRETA note avec préoccupation qu'il n'y a eu aucune condamnation pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les formes d'infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, et pour que les possibilités d'utiliser des techniques spéciales d'enquête et de mener des enquêtes financières

soient utilisées, afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre exclusivement des témoignages des victimes et des témoins. Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à veiller à ce que les infractions de traite ne soient pas requalifiées en d'autres infractions, punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation. La procédure de plaider-coupable ne devrait être utilisée que de manière exceptionnelle dans les affaires de traite des êtres humains, sous réserve de garanties appropriées.

Tout en se félicitant des dispositions législatives spécifiques et de la pratique de la Géorgie en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de non-sanction inscrit dans la Convention, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient élaborer des orientations et des formations sur ce principe à l'intention des policiers et des procureurs.

Le GRETA constate avec satisfaction que le service de coordination de la protection des victimes et des témoins placé sous l'égide du Parquet général continue à se développer et qu'un tel service a aussi été créé sous l'égide du ministère de l'Intérieur. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes et les témoins de la traite bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, et pour que des salles spéciales, équipées de dispositifs audiovisuels, soient toujours utilisées pour les entretiens avec des victimes de la traite dans les commissariats et les tribunaux.

Le GRETA se félicite de l'existence, au sein de la police, d'entités spécialisées dans la lutte contre la traite et considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur les questions de traite.

Tout en saluant les dispositions prises par la Géorgie pour créer un environnement adapté aux enfants dans les tribunaux, le GRETA invite les autorités géorgiennes à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique, y compris lors des auditions, à la fois en ce qui concerne les compétences des professionnels présents et l'environnement dans lequel se déroulent les auditions.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Le GRETA se réjouit de l'adoption du Code de la sécurité du travail et de l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail. Il considère toutefois que les autorités devraient continuer à renforcer les capacités et les compétences dont les agents concernés ont besoin pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour enquêter sur ces cas.

Tout en prenant en considération le travail réalisé par les quatre groupes d'inspection mobiles composés de représentants des services répressifs qui se rendent dans des lieux à haut risque comme les hôtels et les bars, le GRETA est préoccupé par les critères élevés fixés par le Groupe permanent (qui relève du Conseil de coordination interinstitutionnelle pour la lutte contre la traite des êtres humains) pour l'octroi du statut de victime de la traite. Le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification proactive des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment veiller à ce que les procédures de travail du Groupe permanent soient axées sur les victimes, accroître les efforts visant à identifier les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, et accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants.

Le GRETA se félicite de l'adoption du nouveau mécanisme d'orientation en matière de protection de l'enfance, mais considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en s'intéressant davantage au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Enfin, le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que toutes les victimes éventuelles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance durant ce délai. Les fonctionnaires qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Géorgie le 1^{er} février 2008. Le premier rapport d'évaluation du GRETA¹ sur la Géorgie a été publié le 15 septembre 2011, et le deuxième rapport d'évaluation², le 3 juin 2016.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 23 mai 2016, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités géorgiennes dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités géorgiennes a été examiné à la 21^e réunion du Comité des Parties (13 octobre 2017) et a été rendu public³. Ultérieurement, le 23 mai 2017, les autorités géorgiennes ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.

3. Le 15 février 2019, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Géorgie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités géorgiennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 28 juin 2019 ; la réponse des autorités a été reçue le 2 juillet 2019.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités géorgiennes au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, ainsi que les informations reçues de la société civile. Du 4 au 8 novembre 2019 s'est déroulée une visite d'évaluation en Géorgie, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Davor Derenčinović, Président du GRETA ;
- Mme Anna Revenco, membre du GRETA ;
- Mme Natacha De Roeck, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré le vice-ministre de la Justice, M. Gocha Lortkipanidze, le vice-ministre de l'Intérieur, M. Vladimer Bortsvadze, et des représentants du ministère de la Justice, y compris le secrétariat du Conseil de coordination interinstitutionnelle pour la lutte contre la traite des êtres humains, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, du ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et du Sport, du ministère des Affaires étrangères, du Parquet général, de l'Agence des services sociaux, du Fonds d'État pour la protection et l'aide aux victimes de la traite, du Service d'aide juridique de l'État et de l'Administration nationale du tourisme. La délégation du GRETA a également rencontré des juges des Cours municipales de Batoumi et Tbilissi, ainsi que des représentants du Conseil supérieur de la magistrature. De plus, une rencontre s'est tenue avec des membres du Bureau du Défenseur public. En outre, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des représentants de la Task Force chargée de la lutte contre la traite de la région d'Adjarie.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour les victimes de la traite et de la violence domestique à Batoumi, dans le centre d'accueil d'urgence à Tbilissi et au poste-frontière de Sarpi.

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c35>

² <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168065bf8a>

³ <https://rm.coe.int/cp-2017-18-rr2-geo-en/1680726c08> (en anglais uniquement)

-
7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats et des universitaires. La délégation du GRETA a aussi rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).
 8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
 9. Le GRETA tient à remercier les autorités géorgiennes pour leur coopération, et notamment Mme Ketevan Sarajishvili et Mme Ana Ivanishvili du ministère de la Justice, ainsi que Mme Ketevan Khutsishvili de l'Université d'État de Tbilissi.
 10. Le GRETA a approuvé le présent projet de rapport à sa 37^e réunion (29 juin – 3 juillet 2020) et l'a soumis aux autorités géorgiennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 16 septembre 2020 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 39^e réunion (18-20 novembre 2020). Le rapport rend compte de la situation au 20 novembre 2020 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Géorgie

11. La Géorgie demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains et, dans une moindre mesure, un pays de destination. Selon les statistiques fournies par les autorités géorgiennes, 16 personnes ont été identifiées comme victimes⁴ de la traite en 2015, 3 en 2016, 11 en 2017, 7 en 2018 et 29 (qui étaient toutes des enfants géorgiens) en 2019. Le nombre total de victimes identifiées au cours de la période 2015-2019 était de 66 (63 pour la précédente période de référence 2011-2014). Jusqu'en 2018, la majorité des victimes était des femmes (25), dont 13 femmes étrangères (11 en provenance d'Ouzbékistan, soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, et deux d'Ukraine, soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail). Le nombre d'enfants victimes identifiés au cours de la période de référence, qui était de cinq jusqu'à la fin 2018, a considérablement augmenté en 2019, avec l'identification par les forces de l'ordre de deux garçons et quatre filles victimes de la traite aux fins d'exploitation de la mendicité, et de 23 filles (âgées de 8 à 18 ans) victimes de la traite aux fins de la production d'images d'abus sexuels sur enfants.

12. Selon une étude publiée par l'OIM en 2016, la majorité des victimes géorgiennes de la traite venaient des régions de Kvemo Kartli et d'Adjara⁵. La Turquie, l'Irak, les Émirats arabes unis et Chypre sont les principaux pays de destination des femmes géorgiennes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, tandis que la Turquie est le principal pays de destination des victimes aux fins d'exploitation par le travail. Les femmes sont de plus en plus recrutées par les trafiquants par le biais des médias sociaux avec la promesse d'emploi dans des hôpitaux, des instituts de beauté, des restaurants ou des hôtels ; en réalité, elles se retrouvent souvent dans des discothèques ou des bars pour fournir des services sexuels sous la contrainte. Il y a aussi des cas de confiscation de passeport, de restriction de la liberté de mouvement et de communication, de contrainte morale et de chantage, ainsi que de violence physique.

III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

13. Le cadre législatif applicable à la lutte contre la traite reste essentiellement le même que celui qui était décrit dans le deuxième rapport du GRETA. Le 17 mai 2018, le Parlement géorgien a adopté des modifications concernant le Code pénal (CP), qui sont entrées en vigueur en 2018. L'article 254, paragraphe 1, du CP a institué le délit de proxénétisme, et les dispositions relatives à la pratique de la prostitution (article 253 du CP) et au fait de faire participer un enfant à la réalisation et à la vente d'images pornographiques (article 255¹ du CP) ont été modifiées. Les modifications visaient, entre autres, à garantir une qualification adéquate des infractions de traite et à faciliter la collecte de preuves. Le Code de procédure pénale (CPP), dans sa partie consacrée à la collecte des preuves, a été modifié en conséquence. Ainsi, la conduite d'investigations secrètes est dorénavant également possible pour la nouvelle infraction de proxénétisme.

⁴ Comme expliqué dans le deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, les chiffres officiels concernent à la fois les « victimes statutaires », c'est-à-dire les personnes identifiées comme victimes de la traite par les forces de l'ordre ou le parquet dans le contexte d'enquêtes pénales, et les personnes qui se sont vu octroyer le statut de victime de la traite par le Groupe permanent. Dans l'ensemble du rapport, le terme général « victime » est utilisé pour couvrir les deux catégories, à moins qu'il ne soit nécessaire de préciser l'une ou l'autre.

⁵ Organisation internationale pour les migrations, *Needs Assessment: Counter-trafficking Response in Georgia*, p. 6, disponible à l'adresse : https://publications.iom.int/system/files/pdf/counter_trafficking_georgia_en.pdf

14. En vertu de l'article 10 de la loi de 2006 sur la lutte contre la traite (ci-après, « loi anti-traite »), le Conseil de coordination interinstitutionnelle pour la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après, « Conseil de coordination ») a pour mission la coordination de l'action nationale de lutte contre la traite. Le Conseil de coordination, qui est toujours présidé par le ministre de la Justice, réunit des représentants des ministères et organismes concernés. À la suite de la deuxième visite du GRETA en Géorgie, en 2016, le directeur du Secrétariat à la protection des droits humains de l'administration du Gouvernement géorgien est devenu membre du Conseil de coordination. Les mêmes ONG et organisations internationales qui étaient mentionnées dans le deuxième rapport du GRETA (auxquelles s'ajoute le Centre international pour le développement des politiques migratoires, CMPD) sont invitées à ses réunions⁶.

15. Le secrétariat du Conseil de coordination est assuré par le Service de droit international public du ministère de la Justice de Géorgie. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite et rédige un rapport annuel. Au moment de la visite du GRETA, trois personnes travaillaient sur les questions de traite au secrétariat du Conseil de coordination.

16. Des groupes de travail thématiques temporaires sont périodiquement mis en place par le Conseil de coordination. À titre d'exemple, un groupe de travail temporaire a élaboré les modifications juridiques du CP susmentionnées (voir le paragraphe 13) sur la base d'une analyse des problèmes observés au niveau législatif et pratique. Le plan d'action national contre la traite pour 2019-2020 prévoit la création d'une plate-forme d'ONG sur la traite sous l'égide du Conseil de coordination. Les autorités géorgiennes ont indiqué qu'il ne semble actuellement pas nécessaire de créer une plateforme d'ONG consacrée à la traite, car les ONG travaillant sur la traite en Géorgie sont peu nombreuses et déjà toutes invitées à participer au Conseil de coordination.

17. Le Fonds d'État pour la protection et l'aide aux victimes de la traite, qui a été créé en 2006 conformément à l'article 9 de la loi anti-traite, relève du ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale. Il reste chargé de mettre en œuvre le soutien aux victimes de la traite en Géorgie, notamment à travers le versement d'une indemnisation forfaitaire, et gère deux foyers pour victimes de la traite à Tbilissi et Batoumi, ainsi que cinq centres de crise à Tbilissi, Kutaisi, Gori, Marneuli et Ozurgeti (voir le paragraphe 145). L'Agence d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (ci-après, « Agence d'assistance ») a été créée le 1^{er} février 2020 en remplacement du service de la garde et des tutelles de l'Agence des services sociaux.

18. Le Groupe permanent du Conseil de coordination demeure compétent en matière d'octroi du statut de victime de la traite aux personnes qui ne participent pas aux enquêtes pénales, sur la base des informations fournies par les groupes mobiles gérés par le Fonds d'État (voir le paragraphe 33). Il se compose actuellement de cinq membres issus de deux organisations internationales (l'OIM et l'ICMPD)⁷, et de trois ONG (l'Association géorgienne des jeunes avocats, Tanadgoma et le Réseau géorgien de lutte contre la violence)⁸. En outre, le nombre de groupes mobiles de lutte contre la traite, qui mènent l'enquête préliminaire sur les victimes, est passé de trois à quatre.

19. Depuis la deuxième évaluation du GRETA, le Conseil de coordination a approuvé deux plans d'action nationaux, pour 2017-2018 et 2019-2020. L'actuel plan d'action national comprend des mesures en lien avec la prévention, l'assistance aux victimes, les poursuites, la collecte de données, la recherche et le renforcement des capacités. Le Conseil de coordination publie un rapport sur la mise en œuvre du plan. Cependant, il n'y a pas d'évaluation indépendante des plans d'action nationaux et le GRETA n'a pas été en mesure d'identifier d'études menées sur la traite au cours de la période 2015-2018 (à l'exception d'études sur les enfants sans abri, qui pourraient être pertinentes concernant la traite). Les autorités géorgiennes ont indiqué qu'à l'initiative du ministère de la Justice, en étroite coopération avec l'ICMPD et avec le soutien financier de l'UE, deux experts indépendants (un géorgien et un étranger) ont commencé à évaluer la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour 2017-2018 et 2019-2020. La version finale

⁶ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 20.

⁷ Seule l'OIM était représentée au sein du Groupe permanent au moment de la deuxième évaluation.

⁸ Il y avait quatre ONG membres, mais l'Agence pour le développement de la société civile n'en fait plus partie.

du rapport d'évaluation est annoncée pour fin 2020 et sera prise en considération lors de l'élaboration du prochain plan d'action pour 2021-2022. Plutôt qu'un mécanisme indépendant de contrôle de l'efficacité des mesures prises par l'État contre la traite, c'est le Conseil de coordination qui fait office de rapporteur national. Le GRETA note qu'une analyse continue des principaux défis, des nouveaux types de menaces et de risques liés à la traite est nécessaire pour garantir que les nouvelles tendances soient identifiées et que les informations obtenues soient utilisées pour adapter les techniques d'identification aux nouvelles formes d'exploitation. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant déjà en place pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État.**

20. Dans le cadre du processus de ratification par la Géorgie en 2017 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), plusieurs lois et règlements ont été modifiés pour aligner le droit interne sur la Convention. Le plan d'action 2018-2020 concernant les « Mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et pour la protection des victimes » a été approuvé par le décret gouvernemental n° 175 du 11 avril 2018.

21. Tout en saluant l'attention portée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le GRETA constatait, lors de la troisième visite d'évaluation en Géorgie, que la lutte contre la traite était moins au centre des préoccupations. Par conséquent, les ONG qui étaient auparavant actives dans le domaine de la lutte contre la traite avaient reporté leur attention sur la violence domestique. **Le GRETA s'inquiète de ce que, ces dernières années, la traite n'a pas bénéficié d'une attention politique suffisante en Géorgie, et souligne l'importance de continuer à se concentrer sur la lutte contre la traite qui constitue un défi permanent, y compris au moyen d'une prévention énergique, d'une identification des victimes proactive et renforcée, et d'une réponse intensifiée de la justice pénale à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation.**

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

22. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

23. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite⁹.

⁹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

24. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains¹⁰, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹¹, l'indemnisation¹², la réadaptation¹³, la satisfaction¹⁴ et les garanties de non-répétition¹⁵. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Le recours à l'indemnisation, par exemple, pour toute blessure, perte ou dommage subi, peut apporter un soutien essentiel au rétablissement et à l'autonomisation des victimes, favoriser leur inclusion sociale et prévenir une nouvelle victimisation. Le recours à la réhabilitation peut également contribuer au rétablissement des victimes ainsi qu'à leur inclusion sociale. La Déclaration des Nations Unies de 1985 sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice, ainsi que le traitement équitable, la restitution, l'indemnisation et l'assistance sociale des victimes de la criminalité, est également pertinente à cet égard¹⁶.

25. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites alors qu'elles étaient soumises à la traite. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 28 juillet 2014, A/69/33797.

¹¹ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹² L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou moral ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹³ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁴ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹⁵ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

¹⁶ Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, disponible à l'adresse : https://www.unicef-irc.org/portfolios/documents/472_un-declaration-crime.htm (en anglais)

26. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution¹⁷.

27. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours¹⁸. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT – European Action for Compensation for Trafficked Persons »¹⁹ et « Justice at Last – European Action for Compensation for Victims of Crime »²⁰, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

28. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²¹. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²². C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

29. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

30. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

¹⁷ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 8-9. Disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf

¹⁸ OSCE, *Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region*, 2008, pp. 48-53.

¹⁹ <http://www.compactproject.org/>

²⁰ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last> (en anglais)

²¹ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²² ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 9-10.

31. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les obligations incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²³.

32. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²⁴.

33. En vertu de l'article 14 de la loi anti-traite, les services de détection et de répression et le Fonds d'État doivent fournir aux victimes de la traite des informations complètes sur la législation géorgienne pertinente. Les enquêteurs, les procureurs et les juges, avec l'aide d'interprètes, informent les victimes présumées, dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et de leur statut juridique, et les renseignent sur les questions relatives à l'enquête et à la procédure judiciaire. Les groupes mobiles procèdent à l'identification préliminaire des victimes au moyen d'un questionnaire et les informent de leurs droits. Le questionnaire contient jusqu'à 30 questions portant sur l'exploitation par le travail (telles que le type de travail proposé, le montant de la rémunération, les conditions de travail, et si les documents personnels ont été remis à l'employeur). Chaque année, les groupes mobiles de l'Agence d'assistance reçoivent une formation et des recommandations sur la manière d'interroger les victimes présumées, en coopération avec le BIDDH de l'OSCE et l'ICMPD, et avec le soutien financier de l'UE. En outre, les groupes mobiles du ministère de l'Intérieur disposent de lignes directrices détaillées sur l'interrogation des victimes présumées, et de procédures opérationnelles standard associées à des indicateurs correspondant à différents types d'exploitation.

34. Les autorités géorgiennes ont indiqué que, en cas de suspicion de traite, les services de détection et de répression expliquent immédiatement à la victime présumée qu'elle a le droit de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours pour décider si elle veut coopérer avec lesdits services. La victime est également informée de son droit de s'adresser à l'Agence d'assistance et de bénéficier des services gérés par l'État (foyers, centres d'accueil d'urgence, assistance juridique gratuite, assistance médicale et suivi psychologique, et programmes de réadaptation et de réinsertion). Toutefois, de l'avis des ONG, les victimes présumées ne sont pas systématiquement informées des services à leur disposition. Les services répressifs remettent aux victimes présumées des brochures contenant des informations détaillées sur ce qu'est la traite des êtres humains, sur les types de services disponibles et sur les services à contacter en cas de besoin. Ces brochures sont disponibles en géorgien, anglais et russe. En ce qui concerne l'Agence d'assistance, des informations sur les services disponibles sont fournies aux victimes présumées ou identifiées à leur arrivée au refuge/centre de crise. Le bénéficiaire reçoit un contrat et est informé du règlement intérieur. Si la victime ne comprend pas le géorgien ni le russe, l'agence fournit les services d'un interprète dans une langue que la victime comprend. Les règlements intérieurs des refuges et des centres de crise sont également disponibles sur le site web de l'agence²⁵. Des dépliants d'information sur les services disponibles, qui existent en six langues, sont également remis aux victimes.

²³ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

²⁴ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

²⁵ <http://atipfund.gov.ge/>

35. Dans son deuxième rapport, le GRETA recommandait aux autorités géorgiennes de fournir une interprétation pendant les entretiens par la police de victimes potentielles de la traite, lorsque cela s'avère nécessaire. Conformément à l'article 53 du CPP, un interprète est sollicité lorsqu'une partie au procès ne maîtrise pas ou pas suffisamment la langue du procès et/ou qu'il est nécessaire de traduire un texte dans la langue de la procédure pénale. À chaque stade de la procédure pénale, l'instance compétente veille à ce que les parties qui ne parlent pas le géorgien bénéficient des services d'un interprète. Le ministère de l'Intérieur a conclu des contrats de service permanent avec des organisations fournissant des services de traduction et d'interprétation. La loi anti-traite prévoit également que les victimes doivent être informées de leurs droits, de leurs obligations et de leur statut juridique, ainsi que du déroulement de l'enquête et de la procédure judiciaire, dans une langue qu'elles comprennent. L'interprétation est assurée par l'Agence d'assistance et est prévue par le règlement intérieur des refuges et des centres de crise.

36. Le GRETA considère que les membres des forces de l'ordre, y compris les agents de contrôle des frontières et les membres des groupes mobiles qui procèdent à l'identification préliminaire, devraient suivre une formation continue et recevoir des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits et les adressent systématiquement au Fonds d'État ou aux ONG spécialisées dans le soutien et l'assistance aux victimes.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

37. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits. Les conditions dans lesquelles l'assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁶ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

38. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance d'un défenseur est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation²⁷.

²⁶ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

²⁷ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

39. Le Fonds d'État (depuis février 2020, l'Agence d'assistance) propose une consultation juridique gratuite et une assistance juridique gratuite aux victimes présumées et aux victimes identifiées. Il dispose de 12 avocats travaillant sur les questions relatives à la traite, dont quatre au bureau central et sept dans les centres d'accueil d'urgence et les foyers. Conformément à l'article 6, paragraphe 2 (b-1)²⁸, du règlement du Fonds d'État, le directeur du Fonds d'État confie à son personnel la responsabilité de la protection des intérêts des victimes dans les organes d'enquête et/ou devant les institutions judiciaires concernés. L'assistance juridique englobe la représentation devant les tribunaux et les services répressifs, ainsi que l'instruction des affaires civiles, y compris pour la demande d'indemnisation par les auteurs d'infractions, et l'aide à l'obtention d'une indemnisation de l'État. Ces services sont fournis indépendamment de la situation de la personne au regard du droit de séjour, de la forme d'exploitation subie ou de son âge, et sont gratuits.

40. En plus du Fonds d'État, le Service d'aide juridique de l'État propose des consultations juridiques gratuites aux victimes de la traite et une assistance juridique gratuite aux enfants victimes, à tous les stades de la procédure pénale. Il existe un protocole d'accord entre le Fonds d'État et le Service d'aide juridique²⁹. Selon les autorités géorgiennes, au cours de la période 2015-2019, 28 victimes « statutaires » de la traite ont bénéficié de consultations juridiques, et 11 d'une assistance juridique fournie par le Fonds d'État (aujourd'hui, l'Agence d'assistance) ; au cours de la même période, une victime de la traite a reçu une consultation juridique fournie par le Service d'aide juridique de l'État. Dans les procédures civiles et administratives, le Service d'aide juridique de l'État assure la représentation des personnes insolubles ou dont la situation complexe justifie la fourniture d'une assistance juridique. Des exceptions sont faites pour les personnes dont le tribunal doit décider si elles doivent bénéficier d'une aide, pour les personnes dont la demande d'asile ou de protection internationale est contestée en justice, et pour les femmes victimes de violences.

41. D'après les autorités géorgiennes, les avocats du Fonds d'État (aujourd'hui, l'Agence d'assistance) et du Service d'aide juridique suivent chaque année une formation sur les questions liées à la traite. Cet engagement est inscrit dans le plan d'action national sur la lutte contre la traite et une formation est prévue pour 2020. Les autorités ont indiqué que les 12 avocats de l'Agence d'assistance ont suivi des formations sur la traite depuis 2015 et que des formations ont également été dispensées aux avocats du Service d'aide juridique de l'État, avec le soutien d'organisations internationales et de donateurs étrangers.

42. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Les acteurs en charge de l'identification des victimes devraient désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle.

4. Assistance psychologique (article 12)

43. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique adaptée, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique conduit par un clinicien expérimenté³⁰.

²⁸ Depuis le 29 janvier 2020, en vertu du décret gouvernemental n° 58, article 5, paragraphe g.

²⁹ Le nombre de consultations juridiques assurées par le Service d'aide juridique de l'État est passé de 4 765 en 2008 à 31 110 en 2018.

³⁰ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

44. En vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la loi anti-traite, les victimes de la traite ont droit notamment à une réadaptation psychologique. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le règlement intérieur du centre d'hébergement pour les victimes de la traite, approuvé par la décision n° 07-70 du 29 avril 2014, inclut une assistance psychologique (thérapie individuelle et de groupe)³¹. L'assistance psychosociale comprend le suivi psychologique, l'assistance et/ou la réadaptation, l'intervention en situation de crise, le soutien moral et psychologique, ainsi que le travail individuel et de groupe avec le bénéficiaire.

45. Dès lors que la victime accède aux services du Fonds d'État, un plan individuel de réadaptation et de réinsertion (approuvé par le directeur du Fonds d'État) est élaboré par les prestataires de services concernés (foyers ou centres d'accueil d'urgence). Par « réadaptation », il faut entendre le rétablissement de la victime de la traite sur le plan de la santé physique et mentale, ainsi que l'assistance médicale et psychologique gratuite fournie dans un foyer ou une autre institution. L'équipe multidisciplinaire (avocat, travailleur social, psychologue, infirmier) du foyer et/ou du centre d'accueil d'urgence identifie les besoins de la victime à intégrer dans le plan. En décembre 2017, le Fonds d'État a formulé des orientations à l'usage du personnel sur la réadaptation sociale et psychologique des victimes. Au total, huit psychologues travaillent dans les refuges et les centres de crise de l'Agence d'assistance. Ils suivent des formations annuelles dispensées par des experts géorgiens ou étrangers. Les services sont financés par l'Agence d'assistance.

46. Une assistance psychosociale est proposée dans les refuges et les centres de crise. Dans les cas où la victime ne souhaite pas séjourner au refuge ou au centre de crise, l'assistance peut être fournie à distance (par exemple, durant la pandémie de Covid-19, l'assistance psychologique de l'Agence d'assistance avait lieu à distance).

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

47. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale³². Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite³³.

48. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA qu'en 2015, avec le soutien de l'OIM, deux victimes de la traite aidées par le Fonds d'État ont créé une petite entreprise d'achat et de vente de produits alimentaires. En 2016, une femme victime a été recrutée au sein du service d'entretien d'une banque avec le soutien du Fonds d'État. En 2017, deux Ukrainiennes victimes de la traite ont été employées dans le secteur du bâtiment compte tenu de leurs expériences professionnelles (décoration d'intérieur), également avec le soutien du Fonds d'État.

³¹ Deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 110.

³² Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

³³ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

49. Malgré les tendances positives de l'économie, la Géorgie est toujours confrontée au chômage, aux inégalités en matière de protection sociale et à de médiocres perspectives d'emploi et d'entrepreneuriat pour les jeunes. Le chômage des jeunes s'élève à 30,8 %, un chiffre considérablement plus élevé que celui du chômage général dans le pays (12 %) ³⁴. L'OIT met actuellement en œuvre un projet pour « des institutions du marché du travail améliorées et des possibilités de travail décent » (2017-2021). Les domaines d'action sont les suivants : application du droit du travail et des normes internationales du travail, entrepreneuriat des jeunes, renforcement des capacités et des institutions, et promotion de pratiques commerciales responsables. Jusqu'à présent, le projet n'a mené aucune activité d'assistance aux victimes de la traite, mais il peut apporter un soutien si nécessaire. Selon les autorités géorgiennes, la promotion de l'emploi et une politique active en faveur du marché du travail figurent parmi les priorités du Gouvernement géorgien. L'Agence nationale pour l'emploi (opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2020) coopère avec l'Agence d'assistance afin que les victimes de la traite et de la violence domestique soient dûment informées des programmes existants et y participent. Les bénéficiaires adressés par l'Agence d'assistance à l'Agence nationale pour l'emploi reçoivent régulièrement, par SMS, des informations sur les activités de promotion de l'emploi. Les fonctions de l'Agence nationale pour l'emploi comprennent la mise en œuvre des programmes publics en matière d'emploi et la coopération avec les employeurs, les organisations d'employeurs et les agences de recrutement privées afin de fournir des services de mise en contact, d'information et de conseil aux demandeurs d'emploi. L'agence a également pour tâche d'élaborer des propositions concernant la réglementation de la migration de main-d'œuvre et l'amélioration des politiques publiques et de la législation dans ce domaine, ainsi que de promouvoir l'emploi des migrants économiques et de leur apporter un soutien.

50. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer l'accès effectif au marché du travail pour les victimes de la traite ainsi que leur intégration économique et sociale, en leur proposant une formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d'emploi, qui passe aussi par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.

6. Indemnisation (article 15)

51. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

52. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de

³⁴

https://www.ilo.org/moscow/projects/WCMS_635105/lang--en/index.htm (en anglais)

nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

53. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées, ce qui rend difficile la soumission de demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus, et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

54. La législation géorgienne relative à l'indemnisation n'a pas évolué depuis le deuxième cycle d'évaluation. En vertu de l'article 16 de la loi anti-traite, les victimes et les personnes touchées par la traite des êtres humains ont le droit de demander l'indemnisation des préjudices moraux, corporels ou matériels, ou de toute autre nature, subis en raison de l'infraction de traite. Si les victimes et les personnes touchées par la traite ne peuvent pas être remboursées des préjudices par les auteurs, une indemnisation forfaitaire leur sera versée par le Fonds d'État (voir les paragraphes 60-61).

55. En droit géorgien, les victimes d'infractions ne peuvent se faire indemniser par la voie pénale³⁵, mais les juridictions civiles peuvent ordonner l'indemnisation de la victime par l'auteur pour tout type d'infraction pénale, y compris la traite (voir paragraphe 56). L'article 81, alinéa d), du CPP énonce que « les revenus et avoirs criminels serviront à la réparation des dommages causés par l'infraction et au remboursement des frais de justice une fois les dommages réparés, ou seront versés au budget de la Géorgie si la personne ayant subi le préjudice n'a pas été identifiée »³⁶. Les autorités géorgiennes ont indiqué qu'au cours des enquêtes, tout est fait pour détecter et saisir les avoirs que l'accusé a tirés de l'infraction, afin de permettre à la victime de réclamer des dommages et intérêts au moyen d'une procédure civile.

56. En vertu de l'article 309 du Code de procédure civile de Géorgie, une victime peut demander à se faire indemniser par la voie civile en cas de condamnation du trafiquant. Le procureur n'intervient pas lorsque le remboursement des dommages est réclamé dans le cadre d'une procédure civile.

57. Les autorités géorgiennes ont indiqué au GRETA qu'il n'existait pas de critères et/ou de modèles spécifiques pour le calcul du montant de l'indemnisation des dommages découlant de l'infraction de traite. Le tribunal est habilité à évaluer le montant de l'indemnisation sur la base et dans les limites des demandes des parties (demanderesse). Par conséquent, afin de déterminer le montant de l'indemnisation, le tribunal est autorisé à adopter une approche au cas par cas et à prendre en considération les circonstances spécifiques de l'espèce, c'est-à-dire l'âge de la victime et de la personne touchée par l'infraction de traite (selon qu'il s'agit ou pas d'un enfant), la durée de l'infraction et les formes d'exploitation en jeu.

58. La loi n° 248 sur les procédures d'exécution prévoit les procédures et les conditions d'exécution des décisions adoptées par les tribunaux (nationaux et internationaux) et d'autres entités judiciaires ou administratives, y compris en ce qui concerne la réparation des préjudices moraux, corporels ou matériels causés par les auteurs des infractions. Dans ce cas, l'exécution est assurée par le Bureau national de l'exécution, qui relève du ministère de la Justice.

³⁵ Bien que l'article 16 de la loi anti-traite de 2006 prévoie toujours le droit de demander une indemnisation par le biais d'une procédure pénale, il a été implicitement aboli avec l'entrée en vigueur d'un nouveau CPP en 2010. Un amendement visant à mettre à jour l'article 16 est actuellement en cours.

³⁶ Traduction non officielle.

59. À ce jour, en Géorgie, seulement trois victimes de la traite ont reçu une indemnisation du trafiquant à l'issue d'une procédure civile. Dans une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle (affaire n° 1/3420-17, voir paragraphe 78), des biens du trafiquant ont été reconnus comme étant d'origine criminelle, saisis, puis intégralement attribués aux victimes. Le 29 mars 2019, la cour d'appel de Tbilissi a rendu une décision en vertu de laquelle 5 615 USD et 200 GEL, saisis lors de la perquisition d'un bar loué par le trafiquant, ont été distribués aux trois victimes de la traite. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre d'indemnisations par les auteurs, qui est également lié à l'absence de saisie et de gel des avoirs criminels.

60. Les conditions pour recevoir une indemnisation du Fonds d'État sont définies dans les Règles et procédures d'octroi d'une indemnisation par le Fonds d'État. En vertu de l'article 3(3) de ces dispositions, une indemnisation du Fonds d'État est accordée dans les cas suivants : lorsqu'il est impossible de demander une indemnisation pour préjudice corporel, moral et matériel conformément à la législation civile et pénale, si l'auteur présumé n'a pas été identifié et placé en détention dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, ou encore si l'ordonnance d'allocation d'indemnités à l'encontre de l'auteur n'a pas été mise en œuvre dans les six mois suivant la décision du tribunal. Dans ces cas, une indemnisation de 1 000 GEL (314 €) est accordée par le Fonds d'État, et les victimes peuvent obtenir une indemnisation qu'elles coopèrent ou pas avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Pour demander une indemnisation au Fonds d'État, la personne est tenue de présenter des documents prouvant l'impossibilité de recevoir une indemnisation de l'auteur, ainsi que la preuve qu'elle est une victime ou une victime « statutaire » de la traite. Les autorités géorgiennes ont indiqué qu'après qu'il soit apparu clairement que les conditions d'octroi de l'indemnisation par l'État empêchaient les victimes d'obtenir une telle indemnisation dans la pratique, le Conseil de coordination a élaboré des propositions de modification de la loi anti-traite qui visent, entre autres, à permettre l'octroi d'une indemnisation par l'État, à la demande de la victime, dès que celle-ci obtient un statut de victime officiel ou « statutaire » et sans qu'il soit nécessaire d'engager une action en justice pour réclamer l'indemnisation par le trafiquant. Les propositions de modification ont été soumises au Parlement pour adoption. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des dispositions modifiées.**

61. En vertu de l'article 9 de la loi anti-traite, le Fonds d'État a pour objet de verser des indemnités aux victimes et aux personnes touchées par la traite et de financer des activités pour leur protection, leur soutien et leur réadaptation. Le Fonds d'État est censé être financé par : a) les ressources budgétaires de l'État ; b) les ressources d'organisations internationales ; c) les contributions de personnes morales et physiques ; d) d'autres sources prévues par la législation de la Géorgie. Conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la loi anti-traite et à l'article 52 du CP, les biens obtenus par des moyens illicites peuvent être confisqués. Cependant, la loi ne prévoit pas l'utilisation des biens confisqués dans le cadre de procédures pénales pour financer le Fonds d'État.

62. Le GRETA a été informé que le Fonds d'État a accordé des indemnisations forfaitaires à 18 victimes de la traite en 2015, deux victimes en 2016, une victime en 2017 et une victime en 2020. Le GRETA est préoccupé par la diminution du nombre d'indemnisations accordées aux victimes par l'État.

63. Le GRETA conclut que le système d'indemnisation par l'État est inefficace et qu'il n'est pas accessible à beaucoup de victimes. Cela peut être dû aux critères élevés fixés par le Groupe permanent pour l'identification de personnes victimes de la traite parmi les personnes qui ne coopèrent pas avec les services répressifs (voir le paragraphe 137).

64. **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures énergiques pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :**

- **instaurer une procédure selon laquelle les victimes sont en droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant dans le cadre du procès pénal et imposer aux juridictions l'obligation d'expliquer, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en garantissant l'accès effectif des victimes à une représentation juridique et à une assistance juridique gratuite ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs et aux juges ;**
- **encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des biens des trafiquants, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **réviser les procédures d'octroi d'une indemnisation forfaitaire par le Fonds d'État de manière à ce qu'elle ne soit pas subordonnée à la non-obtention d'une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure judiciaire, et veiller à ce que, dans la pratique, cela ne dépende pas de la coopération de la victime avec les services répressifs ;**
- **augmenter le montant de l'indemnisation forfaitaire en vue de répondre aux besoins de réinsertion des victimes et utiliser les biens confisqués pour financer le Fonds d'État.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

65. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

66. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver

autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

67. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

68. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris en renforçant la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, en ayant davantage recours aux techniques spéciales d'enquête, en veillant, autant que possible, à ne pas requalifier les chefs d'inculpation pour traite en faveur d'autres infractions emportant des peines plus légères, et en excluant la traite des procédures en reconnaissance préalable de culpabilité.

69. Les peines prévues par la loi géorgienne pour la traite vont de sept à 20 ans de prison pour l'infraction de base de traite d'adultes, et de huit ans de prison à la prison à vie pour la traite d'enfants. En outre, l'article 143³ du CP institue une responsabilité pénale pour le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite. Les peines prévues pour cette infraction vont de trois à 15 ans d'emprisonnement. Toutefois, personne n'a encore été condamné en application de cette disposition et, selon les procureurs rencontrés par le GRETA, cette disposition est difficile à appliquer car il n'est pas facile de prouver que l'auteur avait connaissance du fait que la personne fournissant les services était une victime de la traite.

70. Selon les informations communiquées par les autorités géorgiennes, 18 enquêtes ont été ouvertes sur des affaires de traite en 2015, 20 en 2016, 21 en 2017 et 21 en 2018. La principale forme d'exploitation était l'exploitation sexuelle (54 cas ayant fait l'objet d'une enquête), suivie de l'exploitation par le travail (12 cas concernant des adultes et neuf cas concernant des enfants, principalement à des fins d'exploitation par la mendicité). Entre 2015 et mai 2019, 17 cas présumés de traite d'enfants ont donné lieu à des enquêtes (sept pour traite aux fins de vente d'enfants³⁷ et 10 pour exploitation par le travail, y compris la mendicité forcée). Les autorités géorgiennes ont indiqué que, conformément à l'article 101 du CPP, le ministère de l'Intérieur ouvre une enquête dès lors que des soupçons de traite ou des informations de ce type se font jour. Toutefois, dans de nombreux cas, les preuves recueillies ne sont pas suffisantes pour engager des poursuites pour traite. Par exemple, la police reçoit parfois des informations selon lesquelles des personnes auraient été soumises à l'exploitation sexuelle dans certains locaux, mais l'enquête fait apparaître que l'infraction ne relève pas de la traite mais plutôt du proxénétisme ou de la mise à disposition de locaux pour prostitution. C'est pourquoi le nombre d'enquêtes pour traite n'est pas équivalent au nombre de personnes identifiées comme victimes de la traite.

71. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que, sur la période 2015-2018, quatre affaires de traite ont impliqué une procédure en reconnaissance préalable de culpabilité.

³⁷ La vente de deux enfants a été organisée par le personnel médical de l'hôpital de Rustavi. Trois personnes ont été condamnées dans cette affaire, dont deux à cinq ans de prison et une à trois ans de prison.

72. En ce qui concerne les condamnations, trois personnes ont été condamnées pour traite en 2015, quatre en 2016 (dont trois pour traite d'enfants et une pour traite aux fins d'exploitation sexuelle), deux en 2017 (toutes deux pour exploitation sexuelle) et six en 2018 (dont quatre pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et deux pour traite d'enfants). Sur les 15 personnes condamnées, huit étaient géorgiennes ; les autres étaient originaires de pays d'Asie centrale. Les peines allaient de trois à quinze ans d'emprisonnement.

73. Selon les autorités géorgiennes, en général, la durée des procédures pénales n'excède pas un délai raisonnable³⁸, et le système de gestion des affaires permet une attribution satisfaisante des affaires liées à la traite, comme l'a montré le projet pilote à la Cour municipale de Tbilissi.

74. Le 19 décembre 2017, le Conseil de coordination a approuvé les Lignes directrices révisées sur les enquêtes et poursuites dans les affaires de traite et le traitement des victimes de la traite. L'objectif principal de la révision était de prendre en compte les modifications juridiques adoptées (voir le paragraphe 13) ainsi que les tendances actuelles en matière de traite.

75. Des sessions de formation sur les modifications législatives ont été mises en œuvre pour 55 enquêteurs et procureurs en juillet 2018. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle infraction de proxénétisme, des enquêtes ont été ouvertes sur sept cas présumés de proxénétisme ; sur les neuf personnes poursuivies, deux ont été condamnées.

76. Dans le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2019-2020, les objectifs 4.1. et 4.2. sont axés sur la mise en œuvre des meilleures pratiques et méthodologies dans les enquêtes et approches proactives, y compris dans les affaires de traite. L'objectif n° 5 est axé sur l'amélioration des compétences des professionnels concernés par les questions de traite, tels que les procureurs, les coordinateurs de la protection des victimes et des témoins, les policiers, les juges et les greffiers. Le GRETA a été informé de la prochaine tenue d'une formation commune des inspecteurs du travail, de la police financière, des procureurs et des enquêteurs sur les aspects financiers des affaires de traite. Le GRETA note qu'il y a une marge d'amélioration en matière d'enquêtes financières, notamment le fait de faciliter l'indemnisation des victimes par les auteurs des infractions. Le GRETA a été informé par les autorités géorgiennes qu'une formation sur les enquêtes financières, impliquant un expert du Royaume-Uni, a été suivie par quelque 25 enquêteurs. Une formation sur les investigations financières relatives aux affaires de traite, dispensée par un expert britannique, et organisée en coopération étroite avec l'OIM, a eu lieu du 25 au 27 novembre 2019 à Tbilissi, avec la participation de 25 professionnels (enquêteurs, procureurs, membres de l'Unité d'investigation financière du ministère des Finances et membres du Service de surveillance financière). C'était la première formation de ce type ; les autorités géorgiennes reconnaissent que le volet financier des enquêtes sur les affaires de traite revêt une importance déterminante et que des formations supplémentaires et des mesures concrètes sont nécessaires pour renforcer cet aspect.

77. Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, en vertu de l'article 12 du CP, la traite est considérée comme un crime particulièrement grave et les enquêtes sur cette infraction justifient le recours à des techniques spéciales d'enquête³⁹. Le recours à des techniques spéciales d'enquête est réglementé par le CPP ; celles-ci auraient été plus largement utilisées dans les affaires de traite au cours de la période de référence (voir par exemple l'affaire n° 1/3420-17, ci-dessous). Elles sont en effet essentielles pour l'obtention de preuves le plus tôt possible dans le cadre de l'enquête.

78. Le Département des droits humains du ministère de l'Intérieur⁴⁰ a été chargé de superviser les enquêtes sur certaines infractions, dont la traite. Dix personnes travaillent au sein de ce département ; récemment, elles ont mis en place des unités régionales.

³⁸ D'après la réponse des autorités géorgiennes au questionnaire du GRETA, l'analyse des affaires de traite pour la période de 2012 à juin 2019 montre que la durée moyenne des procédures judiciaires était de six mois.

³⁹ Voir paragraphe 137 du deuxième rapport du GRETA.

⁴⁰ Rebaptisé Département de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité en 2019.

Affaire n° 1/3420-17

Chefs d'inculpation : Le 3 avril 2017, le ministère de l'Intérieur a ouvert une enquête sur une affaire pour infraction de traite aux fins de l'exploitation sexuelle de trois femmes géorgiennes, qui aurait été commise par deux citoyens géorgiens (un homme et une femme). L'enquête a été ouverte en vertu de l'article 1431, paragraphe 3, alinéa « b » (infraction de traite pour l'exploitation de deux personnes ou plus) et paragraphe 4, alinéa « a » (infraction commise par un groupe organisé).

Faits : En juin 2016, une femme géorgienne a loué un établissement de type bar aux abords d'une route. Avec son ami, elle avait prévu de se livrer à la traite. En octobre et novembre 2017, ils ont abusé de la confiance de trois victimes avec la promesse de bonnes conditions de travail et de logement. Jusqu'en mai 2017, les trois victimes ont été exploitées sexuellement, soumises à des violences et des menaces psychologiques et maintenues dans des conditions proches de l'esclavage. Les auteurs de l'infraction ont empoché l'intégralité des recettes tirées de l'exploitation sexuelle des victimes. La trafiquante contrôlait le bar, s'assurait que la liberté de circulation des victimes était restreinte et les maintenait dans une situation de soumission en prétendant qu'elles avaient des dettes à payer. Le trafiquant assurait le transport des victimes vers les clients et les surveillait en permanence, de sorte qu'elles ne pouvaient se déplacer librement. Il s'assurait également que les victimes retournaient chez la trafiquante après avoir quitté leurs clients et les obligeait à payer ses services de taxi.

Des investigations secrètes ont été menées, notamment des écoutes téléphoniques et des enregistrements vidéo et audio, qui ont permis de rassembler les preuves des conditions insupportables dans lesquelles se trouvaient les victimes. Les victimes et les témoins ont été interrogés.

Dans le cadre de l'enquête pénale, le bar a été fouillé et une caisse a été trouvée, dans laquelle le trafiquant obligeait les victimes à mettre une partie de l'argent gagné. 5 615 USD et 700 GEL (l'équivalent d'un total de 5366 €) ont été saisis et, en application de la décision de la Cour de Tbilissi, distribués à parts égales aux victimes afin de les indemniser des préjudices subis.

Condamnation : En 2018, le trafiquant géorgien a été condamné à six ans et six mois de prison et la femme à 15 ans de prison. Les trois femmes ont obtenu le statut de victime et ont bénéficié d'une assistance juridique. Deux d'entre elles ont été placées dans le foyer de Tbilissi. Le 29 mars 2019, la cour d'appel de Tbilissi a rendu une décision en vertu de laquelle 5 615 USD et 200 GEL, saisis lors de la perquisition d'un bar loué par le trafiquant, ont été distribués aux victimes.

Traite d'enfants aux fins de la production/distribution de matériel pornographique⁴¹

À l'issue d'une enquête complexe menée conjointement par des agents du Département central de la police criminelle du ministère de l'Intérieur de Géorgie, le Parquet général, Europol et les services répressifs des États-Unis d'Amérique et d'Australie, un réseau impliqué dans le trafic d'enfants et la production/la distribution de matériel pornographique a été mis au jour en septembre 2019. En conséquence, 11 membres du groupe criminel organisé ont été arrêtés.

L'enquête a révélé que des citoyens des États-Unis et d'Australie, aidés par des complices géorgiens, avaient installé des studios photo dans des appartements loués à Tbilissi pour y réaliser des images pédopornographiques. Les organisateurs versaient aux parents entre 500 et 3000 GEL (156-940 €) en échange des photos prises. Le paiement était effectué en espèces ou par transaction bancaire. L'enquête a également établi que l'un des citoyens américains avait l'habitude d'encaisser le produit de ses activités illicites via des distributeurs automatiques situés dans différents centres commerciaux de Tbilissi.

Au cours de ses perquisitions, la police a rassemblé diverses preuves matérielles, dont des caméras, du matériel informatique, ainsi que des images et des vidéos, des disques et des cartes mémoire. Les enfants victimes de la traite ont reçu l'assistance psychosociale appropriée.

L'enquête a été ouverte au titre de l'article 255, paragraphe 3, du CP, et de l'article 1431, paragraphe 2, alinéa « b », paragraphe 3, alinéa « c » et paragraphe 4, alinéa « a » du CP, sur la production ou la vente d'images pédopornographiques et la traite par un groupe organisé de deux ou plusieurs enfants. Le 30 janvier 2020, la Cour municipale de Tbilissi a entamé l'examen de l'affaire⁴². Par la suite, 23 personnes ont été poursuivies pour traite d'enfants aux fins de production/distribution de matériel pornographique. Les poursuites comportaient deux volets : dans une affaire, il y avait 20 défendeurs (un citoyen américain et 19 citoyens géorgiens), et dans l'autre, il y avait trois défendeurs (un citoyen australien et deux citoyens géorgiens). Les 23 défendeurs ont tous été reconnus coupables par le tribunal municipal de Tbilissi.

79. Le GRETA note que le nombre de condamnations pour traite reste faible en Géorgie et qu'il n'y a eu aucune condamnation pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Par ailleurs, le GRETA est préoccupé par le recours à la procédure en reconnaissance préalable de culpabilité dans les affaires de traite. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants sape les efforts déployés pour combattre la traite et pour garantir aux victimes l'accès à la justice. Les affaires de traite nécessitent des investissements importants pour garantir l'absence de dépendance excessive à l'égard des victimes vulnérables et pour que les personnes qui tirent profit de l'exploitation soient identifiées et sanctionnées, notamment en suivant les flux d'argent et les activités en ligne et en s'engageant dans une coopération transnationale.

80. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les formes d'infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, dans l'ensemble de la Géorgie, en utilisant les techniques spéciales d'enquête et les enquêtes financières afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre exclusivement des témoignages des victimes et des témoins.

⁴¹ <https://police.ge/en/shinagan-saqmeta-saministrom-arasrultslovnebis-pornografiis-ukanonod-damzadeba-gasaghebisa-da-trefikingis-braldebit-organizebuli-danashaulebrivi-djqufis-11-tsevri-daakava/12975> (en anglais)

⁴² <https://www.interpressnews.ge/ka/article/583056-arasrulclovanta-pornograpiis-damzadeba-shenaxva-gasagebis-sakmis-arsebity-ganxilva-icqeba> (en géorgien uniquement)

81. **En outre, le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures supplémentaires de manière à ce que les infractions de traite entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et à ce qu'elles ne soient pas requalifiées en d'autres infractions, punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation. Lorsque, dans une affaire de traite, la préférence est donnée à un autre chef d'accusation, cela doit être enregistré et contrôlé par le parquet. La procédure en reconnaissance préalable de culpabilité ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction de la sanction est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord (ces avantages étant indiqués dans la décision de justice qui valide l'accord) et lorsque l'accord ne nuit d'aucune façon aux droits des victimes, notamment l'accès des victimes à l'indemnisation.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

82. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁴³. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

83. Ainsi qu'il est expliqué dans le deuxième rapport du GRETA, conformément à l'article 15 de la loi anti-traite, les victimes de la traite ne peuvent pas voir leur responsabilité engagée pour violation des articles 344 (franchissement illégal de la frontière géorgienne) et 362 (utilisation de faux documents) du CP, ou des articles 172³ et 185 du Code des infractions administratives. Elles ne peuvent pas davantage être tenues responsables de leur participation à des actes illégaux si elles ont commis ces actes sous la contrainte, en étant soumises à la traite⁴⁴. En conséquence, selon les autorités géorgiennes, même si l'article 15 de la loi anti-traite ne mentionne que certains actes illégaux, la dernière phrase garantit que les victimes de la traite ne sont pas responsables d'avoir participé à un acte illégal, quel qu'il soit, si elles y ont été contraintes en conséquence d'être soumises à la traite. Le deuxième paragraphe de l'article 15 précise que les dispositions du premier paragraphe s'appliquent aux infractions commises sous la contrainte par des personnes soumises à la traite, avant la reconnaissance de leur statut de victime.

84. À titre d'exemple, les autorités géorgiennes ont indiqué qu'en 2018, le ministère de l'Intérieur a ouvert une enquête sur l'exploitation sexuelle de deux Géorgiennes. Ces femmes ont obtenu le statut de victimes et ont été exonérées de la responsabilité administrative prévue en cas de prostitution par l'article 172³ du Code des infractions administratives.

85. **Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient élaborer des orientations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs⁴⁵.**

⁴³ 2^e rapport général du GRETA.

⁴⁴ La dernière version de la loi anti-traite est disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://matsne.gov.ge/en/document/view/26152?publication=9>.

⁴⁵ Voir OSCE, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 2013, disponible à l'adresse : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

86. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

87. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, des témoignages enregistrés et des témoignages anonymes.

88. L'article 13 de la loi anti-traite prévoit la possibilité de tenir des audiences à huis clos et de prendre des mesures de protection spéciales concernant les victimes de la traite. En vertu de l'article 67 du CPP, des mesures de protection spéciales doivent être prises en cas de participation des victimes aux procédures pénales, dans des circonstances particulières, y compris pour les enfants victimes ou témoins. Des mesures de protection spéciales peuvent être prises lorsque les audiences publiques sont susceptibles de porter atteinte à la vie personnelle des parties, lorsqu'il existe une menace réelle pour la vie, la santé ou les biens si des données personnelles étaient rendues publiques, ou encore si la victime se trouve en situation de dépendance vis-à-vis de l'auteur de l'infraction.

89. Les Lignes directrices susmentionnées sur les enquêtes et poursuites dans les affaires de traite (voir le paragraphe 74) sont consacrées à la confidentialité des informations concernant les victimes. Les procédures opérationnelles standard (POS) prévoyant des mesures et des conditions spéciales à respecter par les enquêteurs lors des entretiens avec les enfants victimes de traite ont été approuvées par le ministère de l'Intérieur en janvier 2015.

90. Des salles spécialement conçues pour les entretiens ont été aménagées dans certains postes de police et tribunaux (comme à Tbilissi et Roustavi). Mais, dans la pratique, les juges seraient réticents à les utiliser. Selon les autorités géorgiennes, les juges utilisent activement les équipements de communication à distance pour interroger les enfants dans un environnement adapté aux enfants, avec la participation d'un psychologue et/ou d'un travailleur social (et d'un traducteur/interprète si nécessaire), dans les tribunaux où de tels locaux ont déjà été aménagés. En outre, au tribunal municipal de Zugdidi, une salle a été spécialement affectée aux entretiens et sera très prochainement rénovée pour répondre aux normes internationales d'un environnement adapté aux enfants.

91. Selon les autorités géorgiennes, les adresses des centres de protection et d'assistance aux victimes de la traite sont confidentielles. L'administration est responsable de la protection des victimes dans ces centres. Si une victime souhaite quitter temporairement le centre, l'administration lui propose un accompagnateur pour assurer sa sécurité.

92. Le GRETA a été informé de la poursuite du développement des services des coordinateurs de la protection des victimes et des témoins, mis en place en 2011 sous l'égide du Parquet général. Un coordinateur de la protection des victimes et des témoins (qui est un employé du parquet) peut participer à une procédure pénale sur décision du procureur et sous réserve du consentement de la victime ou du témoin. Cette participation a pour but d'apporter un soutien moral aux victimes et témoins pendant la procédure, de les informer des services disponibles, de faciliter leur communication avec les services répressifs, de les informer du déroulement de la procédure et de leurs droits et obligations dans une langue qu'ils comprennent, ainsi que de prévenir la revictimisation et la victimisation secondaire. Dans l'étude susmentionnée de l'OIM, certains répondants⁴⁶ ont mis en avant le rôle des coordinateurs, soutenant qu'il fallait renforcer leur rôle de défenseurs des victimes alors qu'actuellement, ils servent davantage à défendre les intérêts des procureurs. Dans ce contexte, il a été souligné que les coordinateurs devraient être mis à contribution plus tôt, dès l'identification initiale et les premiers entretiens, avant que le statut de victime ne soit attribué. Une telle approche serait mieux centrée sur la victime et augmenterait les chances de succès des procédures pénales contre les trafiquants. Dans la même étude sur l'évaluation des besoins coordonnée par l'OIM, les répondants ont mentionné la nécessité de renforcer la coopération entre les praticiens de la justice pénale, les travailleurs sociaux et les psychologues pendant les procédures judiciaires, et de faire comprendre à la police l'intérêt de cette coopération pour la consolidation des preuves.

93. Le GRETA a été informé que des coordinateurs de la protection des victimes et des témoins étaient également mis en place sous l'égide du ministère de l'Intérieur. Ceux-ci ont un rôle différent de celui des coordinateurs du parquet ; ils travaillent principalement avec les victimes de violence contre les femmes et/ou de violence domestique, d'actes discriminatoires, d'abus sexuels et de traite des êtres humains. L'enquêteur de police responsable doit décider de faire appel à un coordinateur avant de soumettre l'affaire au parquet. S'appuyant sur la décision de l'enquêteur, le coordinateur fournit à la victime/au témoin des informations simples et claires sur la possibilité d'ouvrir une enquête, sur l'utilité des procédures et des actions en justice, sur les droits et les obligations des victimes et sur l'importance de leur participation à l'enquête. Ce service a été élargi en 2020 et, à la fin du mois de septembre, 15 coordinateurs de la protection des victimes et des témoins étaient employés par le ministère de l'Intérieur.

94. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes et les témoins de la traite bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, et que des salles spéciales, équipées de dispositifs audiovisuels, soient effectivement utilisées pour les entretiens dans les commissariats et les tribunaux. En outre, il faudrait renforcer la coopération entre les praticiens de la justice pénale, les travailleurs sociaux et les psychologues pendant les procédures judiciaires.

⁴⁶ Organisation internationale pour les migrations, *Needs Assessment: Counter-trafficking Response in Georgia*, Marika McAdam, 2017, https://publications.iom.int/system/files/pdf/counter_trafficking_georgia_en.pdf

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

95. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger les victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

96. Au sein du ministère de l'Intérieur de Géorgie, la Division de la lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illégales du Département central de la police criminelle est chargée des enquêtes sur les infractions de traite, du traitement des demandes de coopération internationale relevant de sa compétence, ainsi que des activités de prévention en continu. En 2019, le nombre de groupes d'inspection mobiles de la police a été porté de quatre à six, avec deux enquêteurs menant des activités opérationnelles pour la détection et l'investigation des cas de traite et l'identification des victimes.

97. Ainsi qu'il est expliqué dans le deuxième rapport du GRETA, en janvier 2014, une Task Force chargée de la lutte contre la traite a été créée dans la région d'Adjarie au sein du Département central de la police criminelle afin de prendre des mesures proactives en matière d'enquête dans la région occidentale de la Géorgie, où la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle est prédominante. La Task Force d'Adjarie est composée de sept enquêteurs (dont deux femmes) et de cinq procureurs. Parmi ses responsabilités figurent l'identification des victimes, les interrogatoires des ressortissants géorgiens expulsés au poste-frontière de Sarpi et la conduite d'enquêtes.

98. Le GRETA a été informé que le ministère public de Géorgie compte cinq procureurs spécialisés dans la traite. En outre, il existe au sein du Parquet général de Géorgie une unité spéciale, le Service spécial pour les poursuites pénales contre la légalisation des revenus illicites, qui s'occupe exclusivement du blanchiment d'argent.

99. Le GRETA a été informé que la spécialisation des juges n'est requise qu'à la Cour de Tbilissi et à la Cour d'appel de Tbilissi. Les juges de ces deux cours sont spécialisés dans les crimes contre les personnes, dont la traite. Au total, six juges statuent sur les affaires de traite à la Cour de Tbilissi et sept à la Cour d'appel de Tbilissi.

100. Le Service d'enquête est un organe spécial d'application de la loi ayant le statut d'une sous-agence d'État au sein du ministère des Finances, qui est habilité à mener des activités d'investigation, à détecter, résoudre et prévenir les cas de criminalité dans les domaines des finances et de l'économie, à mener des enquêtes et à prendre des mesures coercitives conformément à la loi. En outre, comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, une unité spéciale de lutte contre la cybercriminalité a été créée au sein du Département central de la police criminelle, qui relève du ministère de l'Intérieur. Cette unité a participé à certaines enquêtes conjointes avec la Division de la lutte contre la traite des êtres humains (voir le cas de la traite d'enfants mentionné au paragraphe 78).

101. Le GRETA se félicite de l'existence d'entités spécialisées dans la lutte contre la traite au sein de la police et considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation générale de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.

11. Coopération internationale (article 32)

102. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les États parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, les dispositions de la Convention ne viennent ni annuler ni remplacer les dispositions des instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁴⁷, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

103. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, en application de l'article 22 de la loi anti-traite, les organes de l'État géorgien coopèrent avec les organes compétents des États étrangers pour prévenir et combattre la traite, ainsi que pour protéger, soutenir et réadapter les victimes, conformément aux traités auxquels la Géorgie est partie et aux accords d'entraide judiciaire. Selon les autorités, la Géorgie apporte une attention particulière à l'élargissement de sa coopération internationale en matière de lutte contre la traite transfrontière, et a conclu des accords internationaux (protocoles d'accord) de coopération policière et de coopération en matière de lutte contre la criminalité avec 33 pays⁴⁸ ; tous ces accords couvrent la coopération contre la criminalité relative à la traite.

104. Selon les informations fournies par les autorités, 16 attachés de police géorgiens sont déployés dans les pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique (simultanément officier de liaison auprès de l'OTAN), Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas (simultanément officier de liaison auprès d'EUROPOL), Pologne (y compris l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie), République tchèque, Suède (y compris également le Danemark et la Finlande), Turquie et Ukraine. Ces attachés de police se chargent de promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques, y compris dans le domaine de l'identification des cas de traite et les enquêtes sur ces cas.

105. Le 4 avril 2017, la Géorgie a conclu un accord de coopération stratégique et opérationnelle avec Europol. Le protocole d'accord sur une ligne de communication sécurisée et l'accord de liaison ont été signés le 9 mars 2018 avec EUROPOL et sont entrés en vigueur le 20 juin 2018. Le 1^{er} septembre 2018, un officier de liaison géorgien a été déployé au siège d'EUROPOL. Le processus de négociation de quatre ans entre la Géorgie et EUROJUST a été finalisé avec succès par la signature de l'accord le 29 mars 2019 et, depuis le 12 juin 2020, la Géorgie a aussi procureur de liaison à Eurojust.

106. En avril 2018, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, le Centre international de coopération en matière pénale s'est transformé en Centre international de coopération en matière de répression, regroupant ainsi toutes les unités compétentes en matière de coopération opérationnelle internationale au sein d'une seule entité. Le Bureau central national d'INTERPOL, qui fonctionnait auparavant à la manière d'une unité distincte au sein du ministère, a été intégré à ce centre et de nouvelles unités structurelles – l'unité nationale EUROPOL, qui est le point d'entrée unique opérant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 (pour EUROPOL, INTERPOL et GUAM) – ont été mises en place au sein du nouveau centre. Ce changement structurel aurait renforcé la coordination et l'efficacité de la coopération internationale entre les services répressifs.

⁴⁷ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

⁴⁸ Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, République tchèque, Égypte, Estonie, Fidji (PA), France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Qatar (PA), Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni (PA), États-Unis (PA) et Ouzbékistan.

107. Au cours de la période de référence, il n'y a eu aucun cas de coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à des affaires de traite, à l'exception de la récente enquête conjointe sur la traite d'enfants aux fins de la production de matériel pornographique menée en collaboration avec les services répressifs des États-Unis et de l'Australie (voir le paragraphe 78).

108. Le GRETA se félicite que les autorités géorgiennes participent à la coopération internationale bilatérale et multilatérale pour la lutte contre la traite. Il invite les autorités géorgiennes à renforcer la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à des affaires de traite, et concernant la protection des victimes de la traite.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

109. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, « la discrimination à l'égard des femmes fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles préjudiciables et patriarcales et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier ont une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes »⁴⁹.

110. Les femmes se heurtent à des obstacles en matière d'accès à la justice dans et en dehors du système juridique. Certains de ces obstacles sont de nature juridique ou institutionnelle, tandis que d'autres sont de nature socio-économique et culturelle. Les obstacles juridiques et institutionnels comprennent des cadres juridiques discriminatoires ou insensibles au genre, notamment : des dispositions juridiques explicitement discriminatoires ; des dispositions ignorant les spécificités de genre et ne tenant pas compte de la position sociale des femmes et une législation lacunaire concernant les problèmes qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Sur le plan socio-économique, les obstacles résident dans une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. D'autres obstacles peuvent être des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires, les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁵⁰. Ces obstacles, et les moyens d'y remédier, sont énumérés dans un manuel de formation du Conseil de l'Europe à l'intention des juges et des procureurs sur la garantie de l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication « L'accès des femmes à la justice : Guide à l'intention des professionnels du droit »⁵¹.

111. Étant donné que la majorité des victimes identifiées en Géorgie sont des femmes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, le ministère de l'Intérieur veille à ce qu'au moins une enquêtrice intervienne dans les enquêtes dès lors que des femmes ou des filles sont impliquées. En outre, le personnel de police dans son ensemble et les procureurs reçoivent une formation permanente sur les questions de genre qui vise à renforcer leur sensibilité à ces questions.

⁴⁹ CEDAW, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr

⁵⁰ Manuel de formation du Conseil de l'Europe à l'intention des juges et des procureurs sur la garantie de l'accès des femmes à la justice, page 13, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>

⁵¹ Disponible ici : <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>

112. Chaque année, le module de formation « Soutenir la justice par l'égalité hommes-femmes », développé en 2014 par l'École nationale de la magistrature en coopération avec USAID, est utilisé pour renforcer les compétences et la sensibilité des juges et des greffiers sur les questions d'égalité hommes-femmes et les droits des femmes. Au cours de la période 2015-2019, huit sessions de formation consacrées aux questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et basées sur le module de formation ont été organisées, avec la participation de 100 juges au total.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

113. Le 12 juin 2015, le Parlement géorgien a adopté le premier code spécialisé en matière de justice pour mineurs. Selon l'article 4 du Code de justice pour mineurs (CJM), dans les procédures de justice visant des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité. Selon le CJM, l'intérêt supérieur de l'enfant se définit en ces termes : l'intérêt de l'enfant du point de vue de la sécurité, du bien-être, des soins de santé, de l'éducation, du développement, de la resocialisation et de la réadaptation ainsi que d'autres intérêts déterminés conformément aux normes internationales et aux caractéristiques individuelles de l'enfant et compte tenu de son opinion. En outre, en vertu du CJM, seules les personnes spécialisées dans la justice pour mineurs doivent être habilitées à administrer les procédures de justice les concernant. Le CJM exige que toutes les personnes travaillant avec des enfants, y compris les procureurs, les enquêteurs, les juges et les avocats, soient spécialisées dans la justice pour mineurs.

114. Dans le cadre de la stratégie judiciaire pour la période 2017-2021, le système judiciaire géorgien travaille activement à la mise en place d'une justice adaptée aux enfants. En 2018, l'environnement de la Cour municipale de Rustavi a été adapté aux enfants. À la Cour municipale de Tbilissi, afin de garantir l'accès des mineurs à la justice civile, les bureaux des juges aux affaires familiales ont été transférés dans un bâtiment spécialement conçu, avec trois salles d'audience, cinq salles de travail et une salle de réunion adaptées aux enfants. Une salle d'audience adaptée aux enfants est à disposition dans les locaux de la Cour suprême de Géorgie.

115. Fin 2018, l'École supérieure de la magistrature a conçu en coopération avec l'UNICEF un nouveau module de formation à destination des juges, portant sur les droits de l'enfant ; ce module a été utilisé lors de six sessions de formation en 2019 (avec la participation de 113 juges). En 2020, l'École supérieure de la magistrature a conçu en coopération avec USAID-PROLoG et l'UNICEF un module de formation sur le Code des droits de l'enfant, qui a été utilisé lors de 31 sessions de formation (avec la participation de 171 juges).

116. Il existe également au sein du Service d'aide juridique un groupe permanent d'avocats spécialisés dans la justice pour mineurs qui fournit une assistance juridique aux enfants.

117. Le GRETA note les efforts de la Task Force d'Adjarie pour éviter d'interroger plusieurs fois les enfants victimes de la traite.

118. **Le GRETA se félicite des mesures prises par la Géorgie dans le domaine de la justice des mineurs et invite les autorités à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique, y compris lors des auditions, à la fois en ce qui concerne les compétences des professionnels présents et l'environnement dans lequel se déroulent les auditions. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁵².**

⁵² [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

c. le rôle des entreprises

119. Le GRETA n'a pas été informé d'éventuelles initiatives de la Géorgie spécifiquement destinées à prévenir et éradiquer la traite dans les chaînes d'approvisionnement, ni d'un engagement des entreprises à favoriser la réadaptation et le rétablissement des victimes.

120. La loi sur les migrations de travail a été adoptée le 1^{er} avril 2015. Elle régit les relations professionnelles dans le domaine des migrations aux fins de travail et concernant la fourniture d'emploi aux personnes (citoyens de Géorgie, étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent en Géorgie et apatrides bénéficiant d'un statut officiel en Géorgie) et leurs activités professionnelles rémunérées en dehors de la Géorgie. Conformément à l'article 7 de la loi, une personne morale, un entrepreneur individuel, une succursale d'une entreprise étrangère ou une entité juridique non entrepreneuriale (non-commerciale) agissant dans le domaine de la fourniture d'emploi et/ou de l'assistance à la fourniture d'emploi en dehors de la Géorgie a l'obligation d'inscrire l'activité concernée dans le registre des activités économiques, conformément aux procédures et dispositions établies par la législation géorgienne. L'emploi et/ou l'assistance à la fourniture d'un emploi en dehors de la Géorgie sans déclaration de l'activité concernée sont illicites et passibles d'une amende de 500 GEL (157 €). La même infraction commise à plusieurs reprises est passible d'une amende de 1 000 GEL (314 €).

121. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵³ et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁵⁴, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs.

122. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient adopter des instruments juridiques intégrant la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les procédures de marché public et promouvant la transparence dans les chaînes d'approvisionnement afin de permettre l'exercice d'un contrôle sur l'efficacité des entreprises dans la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

123. D'autres instruments juridiques élaborés par le Conseil de l'Europe, en particulier ceux qui ont pour but de lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, s'appliquent également à la lutte contre la traite des êtres humains. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays peuvent contribuer à remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite. Selon le GRECO, il est communément admis que la Géorgie a accompli d'énormes progrès en établissant un cadre institutionnel et réglementaire de lutte contre la corruption. Il semblerait que le gouvernement ait réussi à réduire de manière significative la petite corruption, et les résultats de la Géorgie dans les indices de perception de la corruption se sont également considérablement améliorés au cours de la dernière décennie. Néanmoins, certaines des formes de corruption les plus complexes restent problématiques. En outre, il semble que les citoyens continuent de se méfier du pouvoir judiciaire plus que d'autres institutions. À cet égard, les autorités géorgiennes ont mentionné les résultats d'une récente enquête d'évaluation⁵⁵ des réformes judiciaires en Géorgie, selon laquelle la population géorgienne considère l'indépendance du système judiciaire comme étant « très

⁵³ https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁵⁴ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁵⁵ L'enquête a été menée par IPSOS France, Amicus Curia, le professeur Jan van Dijk et GORBI pour le compte du ministère de la Justice.

bonne » ou « en grande partie bonne ». Les résultats sont très proches de la moyenne de l'UE, qui est de 52 %. L'indice de qualité de la confiance dans le système judiciaire géorgien est encore plus élevé (55 %). En outre, afin d'évaluer le niveau de satisfaction de la société à l'égard de la qualité de la justice et des tribunaux, le Conseil supérieur de la magistrature a adopté, le 17 décembre 2018, les modalités de la conduite d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers des tribunaux. Ces modalités prévoient que les enquêtes seront organisées deux fois par an. Lors de la première enquête, 69 % des répondants (2 794 usagers des tribunaux ont été interrogés) ont déclaré faire confiance au système judiciaire géorgien. Lors de l'enquête menée en janvier 2020, le taux d'usagers confiants était de 65 %.

124. Dans son rapport de 2017 sur la Géorgie concernant la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs⁵⁶, le GRECO avait recommandé notamment de mettre à jour les normes éthiques judiciaires, de les communiquer à tous les juges/procureurs, ainsi que de les rendre facilement accessibles par le public et de les compléter par des mesures pratiques, comme des orientations et explications écrites, davantage d'actions de formation et des conseils confidentiels. Le GRECO avait aussi recommandé la mise en place d'un système impartial et transparent pour l'attribution des affaires aux juges, pouvant prendre la forme d'un dispositif automatique (électronique) distribuant les dossiers de manière aléatoire. Les autorités géorgiennes ont indiqué qu'à l'initiative du Conseil supérieur de la magistrature, un groupe de travail composé de juges a été créé afin de réviser les normes éthiques judiciaires. Les normes éthiques judiciaires révisées ont été soumises à la Conférence des juges pour approbation finale. La mise en place d'un système automatique d'attribution aléatoire des affaires fait partie des innovations de la « troisième série de réformes judiciaires ». Depuis le 1^{er} janvier 2018, les affaires sont attribuées aux juges au moyen du système électronique, ce qui contribue à accroître l'efficacité et l'indépendance des juges.

125. Les enquêtes et les poursuites pour corruption et blanchiment d'argent figurent parmi les plus hautes priorités du pouvoir judiciaire géorgien et sont incluses dans la stratégie quinquennale de réforme judiciaire (2017-2021) lancée en 2017 par le Conseil supérieur de la magistrature. Ces dernières années, le Parquet général a continué à mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de corruption, ainsi que la recherche et la confiscation des actifs. Parmi ces mesures figurent la publication de recommandations à l'intention des procureurs et des enquêteurs sur la confiscation des avoirs, l'élaboration de lignes directrices à l'intention des praticiens sur les enquêtes et les poursuites des infractions commises par des personnes morales, et des activités de grande ampleur pour le renforcement des capacités des enquêteurs et des procureurs. En outre, le Conseil de coordination interinstitutionnelle pour la lutte contre la corruption (CIC), présidé par le ministre de la Justice, est le principal organe de définition des politiques ; il réunit toutes les agences gouvernementales, les ONG et les organisations internationales concernées. Les autorités géorgiennes ont indiqué que des représentants du secteur privé participent également aux travaux du CIC.

126. Fin décembre 2018, la Géorgie a achevé le processus de mise en œuvre du plan d'action contre la corruption pour la période 2017-2018. La stratégie et le plan d'action anti-corruption pour la période 2019-2020 ont été adoptés par le Conseil de coordination interinstitutionnelle pour la lutte contre la corruption le 26 juillet 2019 et approuvés par le gouvernement le 4 octobre 2019. Les recommandations des différentes organisations internationales telles que l'OCDE/ACN, le GRECO et l'ONUDD ont été dûment intégrées dans les documents stratégiques de lutte contre la corruption.

127. Le GRETA invite les autorités géorgiennes à inclure des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite dans sa future stratégie et son plan d'action de lutte contre la corruption.

⁵⁶ <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806dc116>

V. Thèmes du suivi propres à la Géorgie

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

128. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités géorgiennes à accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en fournissant à l'Inspection du travail les ressources et formations nécessaires.

129. Le Service de l'inspection du travail du ministère des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales inspecte les établissements publics et privés afin de mettre en évidence les cas de travail forcé et d'exploitation par le travail. Depuis janvier 2019, un groupe spécial créé au sein du Service de l'inspection du travail est chargé de cette mission. Le Service de l'inspection du travail effectue des contrôles programmés ou inopinés. Les contrôles inopinés sont mis en œuvre sur la base d'appels reçus par des lignes d'assistance téléphonique ou de courriers. En cas de suspicion de travail forcé ou d'exploitation par le travail, le Service de l'inspection du travail transmet l'affaire au Département central de la police criminelle. En outre, il est prévu de créer un groupe commun composé d'inspecteurs du travail et de fonctionnaires du Département central de la police criminelle pour effectuer des inspections conjointes, afin de détecter efficacement les cas de travail forcé. Selon les autorités, l'Inspection du travail et les groupes mobiles du Département central de la police criminelle entretiennent une communication étroite. L'accord de coopération entre les deux agences sur la conduite d'inspections conjointes a été renouvelé ; toutefois, ce processus est temporairement suspendu en raison de la pandémie de Covid-19. D'autre part, des travaux sont en cours en vue d'améliorer les listes de contrôle utilisées pour détecter les indicateurs de traite ou de travail forcé, et il est prévu d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail affectés spécifiquement à la lutte contre la traite.

130. Le nombre d'inspecteurs du travail a été porté de 25 à 65. De nouveaux véhicules ont été achetés et le matériel ainsi que l'équipement technique ont été améliorés. En vue de renforcer les capacités des inspecteurs du travail, des formations ont été dispensées par des experts locaux et internationaux au cours de la période de référence, notamment sur « les droits du travail, le travail forcé et la traite des êtres humains » (25 participants), sur « la traite des êtres humains et la sécurité au travail » (25 participants) et sur « le travail forcé et l'exploitation par le travail » en collaboration avec l'OIM (25 autres participants). Une session de formation conjointe a été organisée sur « l'importance de la coordination interinstitutionnelle dans la lutte contre la traite des êtres humains » à l'intention des enquêteurs, des procureurs, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et du personnel du Fonds d'État. Au total, 40 personnes ont été formées, dont 11 inspecteurs du travail. Une formation sur la traite a été organisée le 19 avril 2019 à l'intention des inspecteurs du travail nouvellement nommés par les représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur et du Fonds d'État (21 participants). D'autre part, le Parlement a adopté en seconde lecture la loi sur l'Inspection du travail, qui définit le mandat de ce service, y compris en ce qui concerne les questions relatives au travail forcé et à la traite.

131. Des groupes mobiles du ministère de l'Intérieur et la Task Force d'Adjara assurent une surveillance régulière des personnes et des organisations qui proposent du travail sur le territoire géorgien ou à l'étranger, des organisations qui organisent le transport des personnes qui quittent le pays et de celles qui fournissent une assistance en matière de visas, ainsi que des entreprises qui recrutent des étrangers.

132. En outre, en étroite coopération avec l'OIM, une étude est en cours sur les meilleures pratiques des pays de l'UE concernant le rôle des inspecteurs du travail dans l'identification des cas d'exploitation par le travail. Sur la base de ces travaux, il est prévu d'élaborer les lignes directrices pour les inspecteurs du travail, que prévoit également le PAN 2019-2020. Selon les informations fournies par les autorités géorgiennes, un expert local a été chargé, en étroite coopération avec l'OIM, de mener une étude sur les bonnes pratiques dans les pays de l'UE en matière de lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains, et un processus de sélection est en cours pour charger un expert d'élaborer des lignes directrices à l'intention des inspecteurs du travail.

133. La Géorgie n'a pas signé le Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé (n° 29) ni la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) qui vise à promouvoir un travail décent pour tous. **Le GRETA encourage les autorités géorgiennes à signer et ratifier ces instruments en priorité.**

134. L'entrée en vigueur du Code de la sécurité du travail en septembre 2019 et l'extension du mandat des inspecteurs du travail constituent certainement des avancées positives. Cependant, comme cela a été souligné dans la dernière évaluation du GRETA, la coopération mise en place en matière de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail est insuffisante. Il semble également y avoir un manque général de compréhension de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; son interprétation relativement restrictive tend à empêcher sa prévention, ainsi que l'identification de certains groupes à risque (que ce soit parmi les ressortissants géorgiens ou parmi les ressortissants de pays tiers) et d'autres formes d'exploitation. Tout en saluant l'adoption de nouvelles dispositions législatives et l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail, **le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient continuer à renforcer les capacités et les compétences nécessaires pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour enquêter sur ces cas.**

135. **En outre, le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à accentuer encore leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que la nouvelle loi relative à la sécurité des travailleurs soit pleinement mise en application et à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mission de prévention de la traite ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail sur tout le territoire, ainsi qu'aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes, sur la base d'une large interprétation de la traite aux fins d'exploitation par le travail et en prenant en considération les groupes potentiellement à risque ;**
- **établir des partenariats stratégiques avec la société civile, y compris avec les syndicats et le secteur privé (voir aussi le paragraphe 121).**

2. Identification et assistance aux victimes de la traite

136. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification en temps opportun des victimes de la traite et, en particulier, à diffuser efficacement les lignes directrices, les indicateurs et les procédures opérationnelles standard en vigueur, à accroître le travail sur le terrain des groupes mobiles et à améliorer la coordination entre les différents organismes chargés de l'identification des victimes. En outre, le GRETA recommandait aux autorités de reconsidérer la pratique consistant à mener les entretiens avec les éventuelles victimes sur leur lieu d'exploitation, d'intensifier les efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et d'accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention des services de l'immigration.

137. Selon l'article 3 relatif à la composition et au règlement intérieur du Groupe permanent, ce dernier doit prendre une décision concernant le statut d'une victime de la traite dans les 48 heures suivant la réception du questionnaire d'identification de la victime. La décision sur l'octroi du statut de victime est prise à la majorité des 4/5. Comme indiqué au paragraphe 11, le nombre de victimes identifiées est en diminution, tout comme le nombre de victimes auxquelles le Groupe permanent a accordé le statut de victime. Ainsi, au cours de la période 2015-2018, le statut de victime a été accordé à 15 personnes, et en 2019, le Groupe permanent n'a octroyé ce statut à personne. Il semble que l'accès au statut de victime soit conditionné à des critères assez élevés et que la charge de la preuve soit reportée sur la victime. Les victimes potentielles à qui le Groupe permanent refuse le statut de victime se retrouvent privées de tous les autres droits, y compris le droit à l'indemnisation. Le fait que le Groupe permanent soit composé de cinq organisations dont les représentants peuvent changer d'une réunion à l'autre et peuvent ne pas être familiarisés avec les questions liées à la traite compromet la continuité et la cohérence de la prise de décision relative à l'octroi du statut de victime de la traite. Les autorités géorgiennes ont précisé que chaque organisation désigne deux membres (un titulaire et un suppléant) chargés de participer aux travaux du Groupe permanent. Ces membres ne changent pas souvent. En outre, des formations et des ateliers conjoints sont organisés afin de tenir tous les membres du Groupe permanent informés de l'évolution de la situation en matière de traite dans le pays. Par exemple, en 2019, les membres du Groupe permanent ont suivi une formation sur la prise en compte du traumatisme lors de l'identification des victimes de la traite.

138. Au cours de la période de référence, quatre groupes mobiles d'inspection de la traite composés de représentants des services répressifs ont opéré dans les lieux à haut risque (par exemple, hôtels, bars, spas, casinos). Les groupes mobiles identifient les lieux à risque où ils contrôlent les personnes, y compris les personnes se livrant à la prostitution et celles qui travaillent dans des organisations suspectes. Ils surveillent également : les personnes et les organisations qui proposent des emplois sur le territoire géorgien ou à l'étranger ; les organisations qui organisent le transport des personnes qui quittent le pays ; les agences de voyage ; les entreprises qui emploient des étrangers ; ainsi que les organisations et les personnes qui fournissent une assistance en matière de visas. Les groupes mobiles interrogent aussi les personnes qui ont été employées en dehors du pays par des agences de placement sises en Géorgie. L'objectif de ces entretiens est de s'assurer que chaque travailleur possède une carte d'identité, qu'il a librement choisi de se déplacer, qu'il a reçu dans son intégralité la rémunération correspondant au travail effectué et qu'il a travaillé volontairement.

139. Comme les groupes mobiles, la Task Force d'Adjarie contrôle de manière proactive les lieux à risque de traite, interroge les employés qui s'y trouvent et, si nécessaire, conduit des enquêtes puis engage des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions.

140. Selon les autorités, les procédures opérationnelles standard adoptées en 2015 sont également utilisées activement par les enquêteurs, les agents de police de proximité, le personnel du Département des migrations et les groupes mobiles du Fonds d'État pour identifier de manière proactive les victimes potentielles de la traite. Les forces de l'ordre suivent des formations régulières visant à développer leurs compétences et à renforcer leurs capacités en matière de détection des cas de traite.

141. En outre, afin d'identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, le Conseil de coordination a approuvé le 19 décembre 2017 les Lignes directrices sur l'identification des victimes de la traite aux frontières de la Géorgie. Ces lignes directrices, destinées aux agents de la police des frontières et aux douaniers, fournissent des indicateurs pour détecter les victimes présumées et des normes pour mener les entretiens avec les victimes, y compris les enfants, ainsi que des informations sur les personnes à contacter pour obtenir de l'aide. Des sessions de formation ont été organisées sur la mise en œuvre de ces lignes directrices.

142. Les 22 et 23 juin 2016, en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) et avec le soutien financier de la délégation de l'UE en Géorgie, le ministère de la Justice a organisé une formation sur « les mécanismes juridiques et les dernières tendances en matière de lutte contre la traite des êtres humains » à l'intention de neuf membres du personnel travaillant avec les demandeurs d'asile et les réfugiés. En outre, le 27 avril 2017, en coopération avec l'ICMPD et avec le soutien financier de la délégation de l'UE en Géorgie, une formation sur la traite a été organisée à l'intention du personnel travaillant avec les demandeurs d'asile et les réfugiés, le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le Fonds d'État et le Bureau du défenseur public de Géorgie ; 30 personnes y ont participé. En outre, le 5 juillet 2018, un atelier sur « la traite des êtres humains et la violence domestique dans le contexte de la détermination du statut de réfugié » a été organisé pour le personnel (20 participants) travaillant avec les demandeurs d'asile et les réfugiés.

143. Les autorités géorgiennes ont informé le GRETA que, durant la période 2015-2018, le ministère de la Justice a accordé 89 000 GEL (environ 30 000 €) à des ONG pour la mise en œuvre d'activités de sensibilisation sur la traite et sur la protection des enfants vivant dans la rue. Cependant, diverses ONG et organisations internationales affirment que, par rapport à la période précédente, moins d'efforts ont été déployés pour organiser des campagnes de sensibilisation préventives dans les zones où vivent les citoyens les plus vulnérables et dans les environnements de travail à risque. À titre d'exemple, il n'y a pas eu de campagne d'information d'envergure depuis 2008. Les autorités géorgiennes ont mentionné la « stratégie commune d'information sur la lutte contre la traite des êtres humains » adoptée en février 2014 par le Conseil de coordination ; la stratégie définit les groupes cibles vulnérables, les régions prioritaires et les modalités d'action. Différentes activités de sensibilisation ont lieu dans le cadre de cette stratégie, telles que des réunions d'information, des conférences, des tables rondes, des discussions et des concours de plaidoirie, qui s'adressent à différents groupes cibles (élèves, étudiants, enfants en situation de rue, minorités, employeurs et employés, personnes déplacées, population rurale). Elles sont organisées conjointement ou séparément par le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le Parquet général, l'Agence d'assistance et l'Inspection du travail. Au cours de la période 2015-2018, jusqu'à 10 000 personnes ont participé à ces activités, dans toute la Géorgie. Des brochures d'information (en géorgien, anglais, russe, azéri, arménien et turc) sont diffusées en nombre dans les grandes villes et les régions rurales, aux frontières du pays et dans les services consulaires.

144. Des brochures d'information multilingues (en géorgien, anglais, turc, azéri, arménien, arabe et russe) sont diffusées aux frontières de l'État, dans les aéroports, les foyers pour demandeurs d'asile et le centre d'hébergement temporaire pour migrants détenus. En outre, en 2017, l'OIM a lancé une campagne d'information aux postes-frontière de Sarpi et Vale, dans le cadre du projet « Combattre la traite des personnes en Géorgie et s'attaquer à la demande de traite ». Des brochures et des vidéos ont été produites et distribuées en cinq langues (géorgien, russe, turc, anglais et persan). La délégation du GRETA a constaté la présence d'affiches et de brochures sur la traite au poste-frontière de Sarpi (avec la Turquie) dans différentes langues, pour informer les citoyens qui traversent la frontière à des fins professionnelles sur leurs droits et les risques potentiels de traite. Les autorités géorgiennes ont indiqué que la diffusion de brochures aux frontières du pays fait partie des engagements pris dans le cadre du plan d'action national pour 2019-2020 et du plan d'action national sur les migrations pour 2020. Ainsi, le ministère de l'Intérieur livre tous les ans des brochures sur la traite à la police aux frontières, qui les distribue aux personnes concernées tout au long de l'année.

145. Le Fonds d'État gère deux refuges pour les victimes de la traite, à Tbilissi et Batoumi, et cinq centres d'accueil d'urgence pour les victimes de la traite à Tbilissi, Koutaïssi, Gori, Marnéouli et Ozourguéti. En outre, il existe un centre d'accueil d'urgence géré par l'ONG « Réseau géorgien de lutte contre la violence ». Les foyers sont accessibles aux personnes qui ont déjà obtenu le statut de victime ou de victime « statutaire » de la traite, et les centres d'accueil d'urgence sont aussi ouverts aux victimes présumées. Les centres d'accueil d'urgence fonctionnent comme des structures d'accueil de jour et fournissent des informations sur la traite et sur les services du Fonds d'État. Le seul centre d'accueil d'urgence proposant un hébergement (jusqu'à 12 jours) est celui de Tbilissi. Les foyers et les centres d'accueil d'urgence sont également ouverts aux victimes de violence domestique ; ainsi, au moment de la visite, les foyers hébergeaient principalement des victimes de violence domestique.

146. Le budget annuel du Fonds d'État – qui couvre les frais opérationnels des deux foyers, des cinq centres d'accueil d'urgence et l'indemnisation forfaitaire des victimes de la traite – s'élevait à 347 599 GEL (soit 109 000 €) en 2015, 339 663 GEL (106 577 €) en 2016, 352 053 GEL (110 465 €) en 2017 et 380 814 GEL (119 489 €) en 2018.

147. Le GRETA est préoccupé par le faible taux d'identification de victimes et par la diminution du nombre de victimes identifiées par le Groupe permanent. **Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification proactive des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **améliorer la sélection et la formation des membres du Groupe permanent et garantir que ses procédures de travail soient axées sur les victimes, en particulier que la charge de la preuve ne soit pas reportée sur la victime ;**
- **accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail (voir aussi le paragraphe 135) ;**
- **accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants.**

3. Identification des enfants victimes de la traite

148. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'aide qui leur est apportée, notamment à adopter en priorité un mécanisme d'orientation pour l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite ; à veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite ; à garantir que les enfants victimes de la traite bénéficient pleinement des mesures d'assistance prévues par la Convention ; à dispenser une formation complémentaire aux acteurs concernés ainsi que des conseils pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité et d'exploitation d'activités criminelles ; à faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit réalisée avant que les enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; et à assurer un suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite.

149. Lorsque les services du Fonds d'État prennent connaissance d'un cas de traite concernant un enfant, ils le transmettent immédiatement à l'Agence des services sociaux du ministère des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales de Géorgie. C'est à l'Agence des services sociaux qu'incombe la responsabilité de la protection des enfants. L'Agence et le Fonds d'État planifient et fournissent conjointement tous les services pertinents aux enfants victimes, en fonction de leurs besoins, y compris l'assistance juridique.

150. Le 22 juin 2016, le Parlement géorgien a adopté un paquet législatif modifiant 10 lois⁵⁷, y compris celles concernant les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue. Les objectifs de ces modifications étaient de fournir aux enfants vivant dans la rue des documents d'identification gratuits ; de renforcer la capacité des travailleurs sociaux à retirer l'enfant de son milieu familial ou à séparer l'enfant de son agresseur ; de garantir que toutes les institutions gouvernementales, les établissements médicaux et les collectivités locales orientent les cas éventuels de violence sur enfant vers l'Agence des services sociaux et la police.

151. Le nouveau mécanisme d'orientation (MNO) pour la protection de l'enfance a été adopté le 12 septembre 2016. Contrairement au précédent MNO, qui avait été adopté par le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé et le ministre de l'Éducation, le nouveau a été approuvé par le Gouvernement géorgien, ce qui lui confère sur le plan officiel un statut supérieur ; le panel des entités responsables de l'orientation des cas de violence sur enfant vers les organismes compétents s'en trouve élargi, et le défaut de signalement de ces cas engagera leur responsabilité administrative. En outre, le nouveau MNO prévoit la création d'une base de données intégrée qui recensera les cas de violence à l'égard des enfants et rassemblera des informations sur les enfants victimes, les auteurs de violences et les formes de violence. La base de données sera gérée par la police du point de vue technique et sera accessible à tous les organismes impliqués dans la procédure d'orientation. Les autorités géorgiennes ont indiqué que les données statistiques sur l'orientation des cas présumés de violence sur enfant vers le mécanisme d'orientation pour la protection de l'enfance font apparaître une augmentation régulière depuis 2016, de 766 cas en 2016 à 1 624 en 2019. Actuellement, le gouvernement travaille à la mise en œuvre du modèle « Barnahus » et à la création d'un centre de services psychologiques et sociaux pour enfants victimes d'abus sexuels.

⁵⁷ Voir le détail des modifications législatives dans la réponse des autorités géorgiennes au questionnaire d'évaluation du troisième cycle : <https://rm.coe.int/greta-2018-26-geo-rep-en/168098188b> (en anglais)

152. Le 22 mars 2016, des modifications ont été apportées à la loi sur les règles en matière d'entrée et de sortie du territoire pour les citoyens de Géorgie et à la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides. L'objectif de ces modifications (en vigueur depuis avril 2016) était de prévenir tout acte illicite à l'encontre d'enfants nés en Géorgie des suites de maternité de substitution, ainsi que toute infraction de violence, de pornographie, d'exploitation sexuelle et de traite. En vertu de ces modifications, la sortie du territoire d'un enfant né en Géorgie par GPA n'est possible qu'à la condition que les deux parents figurent sur un certificat de naissance dûment délivré. En outre, les règles relatives à la sortie du territoire d'un enfant né en Géorgie par GPA ont été approuvées en vertu d'un arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur d'avril 2016. Cet arrêté conjoint réglemente les procédures relatives à la maternité de substitution et des aspects importants de la coopération entre les unités respectives du ministère de l'Intérieur et de l'Agence de développement du service public, dans l'objectif de protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

153. La prévention de la traite est étroitement liée à la sécurité en ligne des enfants. Le recrutement de victimes se développe sur internet, sur les sites d'offres d'emplois, les sites de rencontres ou les réseaux sociaux. Cette problématique ne semble pas être une priorité pour les forces de détection et de répression qui, en réponse aux demandes de coopération des services de police étrangers, focalisent leur action sur les abus sexuels d'enfants en ligne. Le personnel scolaire et les psychologues ne sont pas formés au rôle des TIC dans la traite et ne sont pas équipés pour identifier et gérer les éventuels cas d'abus sexuels d'enfants en ligne ou d'exploitation d'enfants par le travail.

154. Tout en se félicitant de l'adoption du nouveau mécanisme d'orientation en matière de protection de l'enfance, **le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats de la recherche sur les nouvelles tendances en la matière, en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays et en accordant une attention accrue au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des TIC.**

4. Délai de rétablissement et de réflexion

155. Conformément à l'article 12 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, un délai de réflexion de 30 jours doit être accordé aux victimes présumées et identifiées pour qu'elles puissent décider si elles souhaitent coopérer avec les organes chargés de l'application de la loi. Ce délai est également prévu par les lignes directrices pour l'application de la loi, qui stipulent que, si une personne décide de ne pas coopérer avec les services de détection et de répression, elle peut demander au Groupe permanent de lui accorder le statut de victime de la traite.

156. Les victimes présumées doivent être informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion dès qu'elles entrent en contact avec le Fonds d'État, un refuge ou un organisme d'application de la loi. Cette information est fournie aux victimes présumées sous forme écrite ainsi qu'oralement lors du premier entretien. Selon les autorités, toutes les victimes avaient été informées du délai de réflexion, mais aucune n'a demandé à en bénéficier.

157. Comme indiqué dans le deuxième rapport, le GRETA est préoccupé par le fait que l'article 12 de la loi anti-traite ne précise pas l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est énoncé dans la Convention, à savoir permettre aux victimes éventuelles de la traite d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre une décision éclairée sur la coopération avec les autorités compétentes. Selon la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant que la procédure d'identification ne soit achevée. En outre, l'octroi de ce délai ne devrait pas être conditionné à la coopération de la victime avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites. Les autorités géorgiennes ont souligné que l'offre d'un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes présumées ne dépend pas de leur coopération avec les services répressifs. La loi anti-traite dispose que la période de réflexion de 30 jours doit permettre à la victime présumée de décider si elle souhaite coopérer avec les services répressifs. Les groupes mobiles du ministère de l'Intérieur et de l'Agence d'assistance informent immédiatement les victimes présumées de ce droit, dès l'entrée en contact. Les cinq centres de crise (à Tbilissi, Kutaisi, Gori, Ozurgeti et Marneuli) placés sous l'autorité de l'Agence d'assistance fournissent aux victimes présumées et aux personnes qui dépendent d'elles, avant l'octroi du statut officiel de victime de la traite, un ensemble complet de services comprenant une assistance juridique, des soins médicaux et psychologiques, des mesures de réadaptation et de réinsertion ainsi que des services d'interprétation.

158. Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient veiller, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes éventuelles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant ce délai. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.

5. Abus de position de vulnérabilité

159. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA notait que l'interprétation par la Géorgie de la notion d'abus de vulnérabilité était plus restrictive que celle de la Convention et attirait l'attention des autorités sur le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, selon lequel : « Par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement ».

160. Les autorités ont indiqué qu'en vertu de l'article 3, paragraphe « c », de la loi anti-traite, il y a abus de position de vulnérabilité lorsqu'une personne dépend matériellement ou d'une autre façon d'une autre personne ; lorsqu'elle n'est pas en mesure d'évaluer la situation de manière réaliste en raison d'une déficience physique ou mentale ; lorsqu'elle n'a pas d'autre choix que de se soumettre à la violence qui est exercée contre elle. Ces conditions sont alternatives, autrement dit, l'une des conditions susmentionnées suffit pour qualifier la situation d'abus de vulnérabilité. Par conséquent, la situation de vulnérabilité n'est pas seulement liée à un handicap physique ou mental, mais aussi à tout type de situation dans laquelle une victime est dépendante du trafiquant sur le plan matériel, social ou en raison de toute autre circonstance. Les autorités géorgiennes ont indiqué qu'au 1^{er} janvier 2021, la définition du terme « abus de vulnérabilité » sera modifiée et que les conditions seront les suivantes : lorsqu'une personne dépend matériellement ou d'une autre façon d'une autre personne, lorsqu'une personne handicapée n'est pas en mesure d'évaluer la situation de manière réaliste, ou lorsqu'une personne n'a pas d'autre choix que de se soumettre à la violence exercée contre elle. Il n'y a pas eu d'affaire de traite offrant une interprétation du terme « abus de position de vulnérabilité », mais il existe une jurisprudence en matière de violence domestique.

Annexe 1 – Liste des conclusions et propositions d’action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d’action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d’évaluation de la Convention

Droit à l’information

- Le GRETA considère que les membres des forces de l’ordre, y compris les agents de contrôle des frontières et les membres des groupes mobiles qui procèdent à l’identification préliminaire, devraient suivre une formation continue et recevoir des instructions pour qu’ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits et les adressent systématiquement au Fonds d’État ou aux ONG spécialisées dans le soutien et l’assistance aux victimes (paragraphe 36).

Assistance d’un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l’accès des victimes de la traite à l’assistance d’un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Les acteurs en charge de l’identification des victimes devraient désigner un avocat dès qu’il y a des motifs raisonnables de penser qu’une personne est une victime de la traite et avant qu’elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle (paragraphe 42).

Accès à l’emploi, à la formation professionnelle et à l’enseignement

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer l’accès effectif au marché du travail pour les victimes de la traite ainsi que leur intégration économique et sociale, en leur proposant une formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d’emploi, qui passe aussi par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, en vue de créer des possibilités d’emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 50).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures énergiques pour faciliter et garantir l’accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :
 - instaurer une procédure selon laquelle les victimes sont en droit d’obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant dans le cadre du procès pénal et imposer aux juridictions l’obligation d’expliquer, le cas échéant, pourquoi la question de l’indemnisation n’est pas examinée ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu’elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;

- permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en garantissant l'accès effectif des victimes à une représentation juridique et à une assistance juridique gratuite ;
- intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs et aux juges ;
- encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des biens des trafiquants, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- réviser les procédures d'octroi d'une indemnisation forfaitaire par le Fonds d'État de manière à ce qu'elle ne soit pas subordonnée à la non-obtention d'une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure judiciaire, et veiller à ce que, dans la pratique, cela ne dépende pas de la coopération de la victime avec les services répressifs ;
- augmenter le montant de l'indemnisation forfaitaire en vue de répondre aux besoins de réinsertion des victimes et utiliser les biens confisqués pour financer le Fonds d'État (paragraphe 64).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les formes d'infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, dans l'ensemble de la Géorgie, en utilisant les techniques spéciales d'enquête et les enquêtes financières afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre exclusivement des témoignages des victimes et des témoins (paragraphe 80).
- Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures supplémentaires de manière à ce que les infractions de traite entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et à ce qu'elles ne soient pas requalifiées en d'autres infractions, punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation. Lorsque, dans une affaire de traite, la préférence est donnée à un autre chef d'accusation, cela doit être enregistré et contrôlé par le parquet. La procédure en reconnaissance préalable de culpabilité ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction de la sanction est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord (ces avantages étant indiqués dans la décision de justice qui valide l'accord) et lorsque l'accord ne nuit d'aucune façon aux droits des victimes, notamment l'accès des victimes à l'indemnisation (paragraphe 81).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient élaborer des orientations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs (paragraphe 85).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes et les témoins de la traite bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, et que des salles spéciales, équipées de dispositifs audiovisuels, soient effectivement utilisées pour les entretiens dans les commissariats et les tribunaux. En outre, il faudrait renforcer la coopération entre les praticiens de la justice pénale, les travailleurs sociaux et les psychologues pendant les procédures judiciaires (paragraphe 94).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA se félicite de l'existence d'entités spécialisées dans la lutte contre la traite au sein de la police et considère que les autorités géorgiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation générale de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 101).

Coopération internationale

- Le GRETA se félicite que les autorités géorgiennes participent à la coopération internationale bilatérale et multilatérale pour la lutte contre la traite. Il invite les autorités géorgiennes à renforcer encore la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à des affaires de traite, et concernant la protection des victimes de la traite (paragraphe 108).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA se félicite des mesures prises par la Géorgie dans le domaine de la justice des mineurs et invite les autorités à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique, y compris lors des auditions, à la fois en ce qui concerne les compétences des professionnels présents et l'environnement dans lequel se déroulent les auditions. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 118).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs (paragraphe 121).
- Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient adopter des instruments juridiques intégrant la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les procédures de marché public et promouvant la transparence dans les chaînes d'approvisionnement afin de permettre l'exercice d'un contrôle sur l'efficacité des entreprises dans la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 122).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA invite les autorités géorgiennes à inclure des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite dans sa future stratégie et son plan d'action de lutte contre la corruption (paragraphe 127).

Thèmes du suivi propres à la Géorgie

Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant déjà en place pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (paragraphe 19).
- Le GRETA s'inquiète de ce que, ces dernières années, la traite n'a pas bénéficié d'une attention politique suffisante en Géorgie, et souligne l'importance de continuer à se concentrer sur la lutte contre la traite, qui constitue un défi permanent, y compris au moyen d'une prévention énergique, d'une identification des victimes proactive et renforcée, et d'une réponse intensifiée de la justice pénale à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation (paragraphe 21).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA encourage les autorités géorgiennes à signer et ratifier en priorité le Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé (n° 29) et la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) qui vise à promouvoir un travail décent pour tous (paragraphe 133).
- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient continuer à renforcer les capacités et les compétences nécessaires pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour enquêter sur ces cas (paragraphe 134).
- Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à accentuer encore leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que la nouvelle loi relative à la sécurité des travailleurs soit pleinement mise en application et à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mission de prévention de la traite ;
 - dispenser aux inspecteurs du travail sur tout le territoire, ainsi qu'aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes, sur la base d'une large interprétation de la traite aux fins d'exploitation par le travail et en prenant en considération les groupes potentiellement à risque ;
 - établir des partenariats stratégiques avec la société civile, y compris avec les syndicats et le secteur privé (voir aussi le paragraphe 135).

Identification et assistance aux victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités géorgiennes à prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification proactive des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - améliorer la sélection et la formation des membres du Groupe permanent et garantir que ses procédures de travail soient axées sur les victimes, en particulier que la charge de la preuve ne soit pas reportée sur la victime ;
 - accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail (voir aussi le paragraphe 135) ;
 - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants (paragraphe 147).

Identification des enfants victimes de la traite

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats de la recherche sur les nouvelles tendances en la matière, en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays et en accordant une attention accrue au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des TIC (paragraphe 154).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA considère que les autorités géorgiennes devraient veiller, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes éventuelles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant ce délai. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs (paragraphe 158).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Conseil de coordination interinstitutionnelle pour la lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales
- Ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et du Sport
- Ministère des Affaires étrangères
- Parquet général
- Agence des services sociaux
- Fonds d'État pour la protection et l'aide aux victimes de la traite
- Service d'aide juridique de l'État
- Administration nationale du tourisme
- Conseil supérieur de la magistrature
- Cours de Batoumi et Tbilissi
- Bureau du Défenseur public
- Task Force de la région d'Adjarie chargée de la lutte contre la traite

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- UNICEF Géorgie

Organisations de la société civile

- Réseau anti-violence de Géorgie (Anti-Violence Network of Georgia (AVNG))
- Association des jeunes avocats de Géorgie (Georgian Young Lawyer's Association (GYLA))
- Save the Children Georgia

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Géorgie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités géorgiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités géorgiennes le 18 décembre 2020 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités géorgiennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 12 février 2021, se trouvent ci-après.



ქვეყნის საგარეო
 საკითხების განყოფილება
 წარმომადგენლობა
 REPRESENTATION PERMANENTE
 DE LA GEORGIE AUPRES
 DU CONSEIL DE L'EUROPE



3216-04-3-202103121544

№ 24/3216
 12/02/2021

Ms Petya Nestorova
 Executive Secretary of the Council of Europe Convention
 on Action against Trafficking in Human Beings
 Council of Europe

Dear Ms Nestorova,

I would like to transmit the comments and additional information provided by the Government of Georgia on the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Georgia (third evaluation round).

Please, accept the assurances of my highest consideration.

Encl.: 8 pages.

Sincerely yours,

Irakli Giviashvili
 Ambassador, Permanent Representative
 of Georgia to the Council of Europe

The Government of Georgia (GoG) expresses its appreciation to GRETA and the Secretariat for evaluation of Georgian efforts against trafficking in human beings (THB) and development of the third evaluation round report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings. GoG also thanks GRETA for taking into consideration the comments and additional information provided by GoG on 16 September 2020 on the draft version of the mentioned report.

The report was carefully studied and considered by all line ministries and state agencies involved in the implementation of anti-trafficking policy. The assessment and recommendations provided by GRETA will be highly worthwhile and beneficial for further developing Georgian counter-trafficking policy.

In accordance with the request of GRETA, the Government of Georgia provides additional comments and information to the report.

Para. 15

"The Secretariat of the THB Council is provided by the Public International Law Department of the Ministry of Justice of Georgia. It monitors the implementation of the National Action Plan on THB and draws up reports once a year. Three persons were working on THB issues in the Secretariat of the THB Council at the time of the visit."

Para. 19

"Since the second evaluation by GRETA, the THB Council approved two National Action Plans, for 2017-2018 and 2019-2020. The current National Action Plan includes measures related to prevention, assistance of victims, prosecution, data collection, research and capacity building. A report on the implementation of the plan is published by the THB Council."

GOG comment:

The Government of Georgia would like to inform GRETA that the new Anti-Trafficking National Action Plan (NAP) for 2021-2022 was approved by the Inter-Agency Council on Combatting Trafficking in Human Beings (THB Council) on 2 December 2020. The Action Plan was elaborated with the active engagement of all Governmental Agencies, Public Defender's Office, Parliament of Georgia, NGOs, and International Organizations. Their recommendations and feedback were reflected to the NAP. During the elaboration process of the draft NAP, recommendations of GRETA, US State Department, OSCE and other International Organizations were taken into consideration and reflected to the NAP. Notably, we also took into account the practice of the ECHR and incorporate the standards of the Court case law while designing the Anti-Trafficking policy.

Unlike to previous practice that ensured the monitoring of implementation of Anti-Trafficking NAPs annually, the newly adopted NAP for 2021-2022 will ensure the monitoring process in every 6 months.

Apart from it, the Secretariat of THB Council is in charge of transparency and accountability of the work of the THB Council. For that aim the following measures are taken:

- Special page is devoted on THB on the official website of the Ministry of Justice of Georgia. The page includes information on THB international and national legislation, policy, THB Council, policy documents, National Referral Mechanism, Services available for THB (statutory) victims, measures taken to protect children in street situations, THB related grant competitions for NGOs and THB statistics <https://www.justice.gov.ge/Ministry/Index/309>
- THB segregated statistics are permanently updated and available public <https://www.justice.gov.ge/Ministry/Index/357>

- Special Facebook page will be created in the beginning of 2021 where information on Georgia's A-THB efforts and activities will be regularly published. It will strengthen transparency and accountability of the THB Council.
- In every 3 months the THB council will elaborate the newsletter on A-THB measures. The newsletter will be shared by the THB Council with all stakeholders and via the official website of MOJ and the Facebook page of the THB Council.
- The weblink of the official website of MOJ will be distributed through the relevant agencies and LEPLs of MOJ in order to ensure more visibility and availability of the THB information.

Strengthening awareness raising is a prerequisite for THB prevention.

Para 21

"While welcoming the attention given to combating violence against women, GRETA noted during the third evaluation visit to Georgia that less attention was being paid to combating trafficking in human beings. As a consequence, NGOs that used to be active in the anti-trafficking field had shifted their focus to domestic violence. GRETA is concerned that trafficking in human beings has not been the subject of sufficient political attention in Georgia in recent years and stresses the importance for maintaining a strong focus on the fight against THB as an ongoing challenge, including through vigorous prevention, strengthened proactive identification of victims, and enhanced criminal justice response to THB for all forms of exploitation."

GOG comment:

The prevalence of the domestic crimes are essentially different from the prevalence of THB, therefore comparing the massive of actions taken against domestic violence is irrational.

Para. 35

"In its second report, GRETA recommended that the Georgian authorities provide interpretation during police interviews of possible victims of trafficking, where necessary. Pursuant to Article 53 of the CPC, an interpreter shall be called when a trial participant has no or insufficient command of the language of the criminal procedure and/or it is necessary to translate a text in the language of the criminal procedure. Every participant of the criminal proceedings who has no command of Georgian is provided with an interpreter at all stages of the proceedings, by the relevant body responsible for the stage of the proceedings. The Ministry of Internal Affairs has permanent service contracts with organisations which provides translation/interpretation. The Anti-Trafficking Law also provides that victims should be informed on their rights, obligations and legal status, as well as regarding the progress of investigation and judicial proceedings, in a language they understand. Interpretation is provided by the Agency for State Care, and is included in the internal regulations of the shelters and crisis centres."

GOG comment:

Office of the Prosecutor General of Georgia also has permanent service contract with the organizations, providing translation/interpretation. Based on the contract every participant of the criminal law proceedings, including statutory victim that has no command of Georgian language, is provided with the unlimited and uninterrupted use of interpreter's service at any stage of the proceedings.

When such person needs communication with a prosecutor or he/she is involved in a procedural action embraced by the prosecutor's authority, an interpreter is provided by the Prosecution Service of Georgia.

Para. 41

"According to the Georgian authorities, lawyers of the State Fund (currently Agency for State Care) and the Legal Aid Service undergo annual training on THB issues. This commitment is enshrined in the National Action Plan on Combatting THB, and training is planned for 2020."

GOG comment:

GoG kindly notes that on 14 December 2020 Ministry of Justice, Ministry of Internal Affairs and the Agency for State Care and Assistance of (Statutory) Victims of Trafficking in Human Beings (hereinafter - Agency for State Care) conducted training for 31 lawyers of the LEPL Legal Aid Service. Due to COVID-19 pandemic, the training was conducted online.

Para. 49

"The Agency will be developing proposals for the regulation of labour migration and the improvement of state policy and legislation in the field of labour migration, providing support and promoting employment of labour migrants, and the preparation of proposals on labour migration regulation in Georgia."

GOG comment:

The Government of Georgia pays substantial attention to guaranteeing organized operation of the well-developed migration management system. One of the key priorities of the Government of Georgia is development of opportunities of the legal employment abroad (circular labour migration) for Georgian citizens in terms of effective implementation of state employment and active labour market policy. The Ministry of IDPs from the Occupied Territories, Labour, Health and Social Affairs of Georgia dynamically works on deepening interstate cooperation aimed agreeing on relevant legal labour migration schemes, as well as on further development and improvement of internal state regulatory system of labour migration.

Well-organized, temporary legal labour migration together with the extended opportunities of employment, allows Georgian citizens to raise their qualification, deepen work experience abroad, gain skills of the European standards, raise their competitiveness at the labour market and subsequently, improve economic opportunities.

Moreover, development of the temporary legal employment opportunities (circular labour migration) will promote management of irregular migration flows and decrease number of asylum seekers. Nowadays Georgia has already signed three agreements and agreed on relevant schemes. Negotiations to sign such agreements with number of EU member states are underway. In addition, institutions working on circular labour migration have been strengthened. Division for "Labour Migration Issues" was established at the Ministry of IDPs, Labour, Health and Social Affairs of Georgia in order to manage labour migration related issues and lead the negotiation process with foreign partners and internal coordination.

Para. 62

"GRETA was informed that in 2015, the State Fund awarded one-off compensations to 18 victims of THB, in 2016, to two victims, in 2017, to one victim, and in 2020, also to one victim. GRETA is concerned by the decrease in the number of State compensation awards to victims of THB."

GOG comment:

In 2020 the one -off State compensation amounted in 1000 GEL was granted to 3 victims of THB.

Para. 81

"Further, GRETA urges the Georgian authorities to take additional measures to ensure that THB cases lead to effective, proportionate and dissuasive sanctions and are not re-qualified as other offences which carry lighter penalties and deprive victims of THB of access to protection, support and compensation. If an alternative charge is preferred in THB cases, this should be recorded and monitored by the Prosecutor's Office."

GOG comment:

As GoG informed GRETA, taking into consideration of Article 101 of the Criminal Procedure Code of Georgia, Ministry of Internal Affairs of Georgia starts investigation in case of any information and any doubt on human trafficking. However degree to which received information corresponds to the evidence collected in the course of investigation, depends on the irrefutable evidences.

Investigation and prosecution of THB cases is one of the priority and GoG has strict policy against human traffickers. Alternative charges to the THB cases are not preferred by GoG. The qualification of a prosecuted crime as non-THB case is dependent only on the irrefutable evidences that THB was not committed.

Para. 119

"GRETA was not informed of any specific initiatives in Georgia to prevent and eradicate trafficking from supply chains; neither did it receive information on engagement of businesses in supporting the rehabilitation and recovery of victims."

Para. 135

"building strategic partnerships with civil society, including with trade unions and the private sector. In this respect, GRETA refers to the UN Guiding Principles on Business and Human Rights, endorsed by the UN Human Rights Council in its Resolution 17/4 of 16 June 2011."

GOG comment:

Newly adopted Anti-Trafficking NAP for 2021-2022 commits the Government of Georgia to strengthen cooperation with business sector for prevention of forced labour. One of the main direction of the cooperation and improvement will be the prevention of forced labour in public and private supply chains. In October, 2018 Memorandum of Understanding was concluded between Georgia, Grace Farms Foundation and Unchain. The aim of the Memorandum is to provide the standards and practices to businesses, corporations and private investors to promote supply chain transparency and eradicate modern slavery and human trafficking.

Paras 128-130 related to Labour Inspectorate Department**GOG comment:**

GOG informs that the Law of Georgia on Labour Inspection was adopted by the Parliament of Georgia on September 29, 2020. Based on the Law since 1 January 2021, the Labour Inspectorate Department of the Ministry of IDPs from the Occupied Territories, Labour, Health and Social Affairs has been formed as a separate LEPL Labour Inspection Service under the same Ministry. The LEPL Labour Inspection Service is the successor of the Labour Inspectorate Department that carries out scheduled and unscheduled visits to the companies and in case of any suspicion on forced labour or labour exploitation refers the case to the Central Criminal Police Department of the Ministry of Internal Affairs of Georgia.

The special unit on supervision of forced labour and labour exploitation has been created under the Labour Inspection Service.

Para. 137

"According to Article 3 of the Composition and Rules of Procedure of the Permanent Group, it should take a decision concerning the status of a victim of THB within 48 hours of receiving a victim's identification questionnaire. The Permanent Group takes a decision on granting a victim status by a 4/5 majority. As noted in paragraph 11, the number of identified victims of THB has been on the decrease, including the number of victims granted victim status by the Permanent Group. In 2015-2018, 15 victims were granted such a status. In 2019, not a single person was granted the victim status by the Permanent Group. It seems that the threshold for establishing victim status is quite high, and the burden of proof is shifted to the victim. When presumed victims are refused victim status by the Permanent Group, they are not entitled to any rights of victims, including the right to compensation. The fact that the Permanent Group is composed of five organisations whose representatives may change from one meeting to another and may not be familiar with THB-related issues jeopardises the continuity and consistency of decision making on granting the status of victim of human trafficking. The Georgian authorities have specified that each organisation designates two members to be involved in the working process of the Permanent Group – one is the main member and the other one is a substitute. The members are not often changed. Furthermore, in order for all members of Permanent group to be familiar with existing tendencies of THB in Georgia, joint workshops and training are held. By way of example, in 2019, members of Permanent Group were trained on "Trauma -informed Approach to the Identification of Victims of Trafficking".

GOG comment:

In addition to the comments and information submitted by GoG to GRETA on the draft version of the present report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Georgia, on 16 September 2020, GoG kindly notes that THB Council approved the draft amendments to the Governmental Decree N284 on Unified Standards and Rules on Identification of the Victims of Trafficking in Human Beings. The draft amendments ensure the Permanent Group to take the decision on granting the status of a THB victim to a person by majority votes of the members present. The Permanent Group will be entitled to make the decision in case at least 3 members out of 5 are present. The amendments will ensure the threshold for establishing victim status to be reduced.

Apart from it, the amendments also set the following criteria to be met by members of the Permanent Group:

- a) Higher education, preferably in one of the following areas: Psychology, Law, Medicine, Human Rights, Gender Issues, Socio-Political Sciences;
- b) At least 2 years of work experience in the field of combating trafficking in human beings, violence or protection of children's rights, that is confirmed by an official letter submitted by the head of the permanent group member organization and the attached resume of the candidate.

GoG also continues training of the mobile groups responsible for interviewing the potential THB victims and Permanent Group on THB issues:

- On 28-29 September 2020 the training on "Psychological Aspects of Interaction with Alleged Victims of Human Trafficking" was organized by the Ministry of Justice of Georgia and the International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) with financial support of EU. The training was delivered by Georgian psychologist for the mobile groups of the Agency for State Care responsible for interviewing the potential THB victims and the NGOs and IOs members of the Permanent Group on granting the status of THB victim to a person (in total 13 participants);

- On 25 November online training was organized by the Ministry of Justice of Georgia and International Organisation for Migration (IOM) with financial support of EU on "Psychosocial support and psychological counselling for victims of THB". The training was delivered by Georgian and foreign experts for the psychologists and social workers of the mobile groups of Agency for State Care, NGOs "Tanadgoma" and "Anti-Violence Network of Georgia" which are the member organizations of the Permanent Group and Victims and Witness Coordinators of Ministry of Internal Affairs and Prosecutor's Office of Georgia.

In accordance with the newly adopted NAP for 2021-2022 it is also planned to elaborate the guidelines for the mobile groups of the Agency for State Care and the Permanent Group working on identification of THB victims

Despite COVID-19 related confinements, in 2020 the Permanent Groups managed to identify 3 victims of THB.